

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2025

Délibération n° DL-250929-087

Objet :

**Accueil d'effluents de tiers
sur la station d'épuration communale
Validation du modèle économique, des aménagements
associés et de la convention-type bipartite
pour l'accueil des effluents**

Date de la convocation :
23 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 18
Procurations : 7

**Votants : 25
Pour : 25
Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – et Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mme Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL et M. Maxime LACOSTE.

Excusés : Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Laurent SAADI), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à M. Cédric PALLUEL), Mme Laurence SÉNÉGAS, (procuration à Mme Laurence BLANC), Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Julien LASSALLE, M. Stéphane FILLION (procuration à M. Maxime LACOSTE).

Absents : Mme Isabelle MANTEAU, M. Sébastien BROS et Mme Valérie BEAUD.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BERGONNIER

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que la société SUEZ, exploitant de la station d'épuration (STEP) de Saint-Sulpice-la-Pointe, a proposé à la Commune d'accueillir des effluents tiers (notamment des lixiviats issus des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lavaur et de Saint-Sulpice sur la STEP, dans le cadre d'un dispositif encadré par la réglementation (arrêté du 25/07/2015 modifié et dispositions de la Police de l'Eau).

Un porter à connaissance doit être déposé auprès de la DREAL par la Commune, en tant que propriétaire de la STEP, pour informer l'autorité environnementale de cette évolution d'activité. Ce document reprend l'étude d'impact réalisée par SUEZ et décrit les moyens mis en œuvre pour la réception, l'analyse et le traitement des effluents tiers. A l'issue de l'instruction par les services de l'Etat, un nouvel arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de la STEP sera pris.

Une étude d'impact a été conduite par SUEZ afin de vérifier la compatibilité des apports avec les capacités hydrauliques et de traitement de la station. Les conclusions montrent que la STEP peut accueillir jusqu'à 1 camion par jour d'effluents tiers, dans la limite de 4 500 m³/an, tout en conservant une marge de sécurité de 70 % de la capacité résiduelle.

L'accueil d'effluents tiers présente plusieurs avantages :

- Recettes complémentaires pour la Commune, évaluées à 5 €/m³ traité.
- Contribution à l'économie circulaire, en favorisant une solution locale de traitement des lixiviats.
- Soutien au tissu économique local, en offrant une solution pragmatique aux industriels et exploitants.

Le tarif négocié avec SUEZ prévoit :

- Tarif facturé aux producteurs : 22 €/m³
- Répartition des recettes :
 - Commune : 5 €/m³
 - SUEZ : 17 €/m³

Deux types d'aménagements sont prévus :

- Sur la STEP
(Coût estimé : 30 000 € HT) :
 - Création d'un poste de dépotage, raccordement au bassin tampon.
 - Mise en place d'un débitmètre pour mesurer les volumes dépotés.
 - Aménagement de voirie interne et installation d'un portail. Ces travaux seront intégralement financés par SUEZ.
- Sur l'espace public (impasse Gaston Phoebus / impasse Marius Blancal
(Coût estimé : 24 000 € HT) :
 - Réalisation d'un carrefour en enrobés pour faciliter l'accès des camions. Ces travaux seront portés techniquement par SUEZ mais financés indirectement par la Commune, par le mécanisme de retenue sur les recettes des 4 800 premiers m³.

Étapes réglementaires :

- Dépôt du porté à connaissance à la DREAL (délai d'instruction : environ 3 mois) ;
- Réalisation des aménagements ;
- Mise en service du dispositif et démarrage des apports d'effluents de tiers.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs des installations d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif pris en application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif ayant pris effet le 1^{er} juillet 2024, pour une durée de 19 ans ;
- Vu le projet de convention-type bipartite pour l'accueil des effluents de tiers sur la STEP qui lui a été remis ;
- Vu le porter à connaissance à déposer auprès de la DREAL ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 17 septembre 2025 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'autoriser le délégataire à recevoir des effluents de tiers sur la STEP, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, et dans la limite d'admissibilité quantitative, qualitative et réglementaire.
- D'accepter la formule de prix indexée sur la pollution contenue dans l'effluent.
- De fixer le montant de la surtaxe reversée à la collectivité à 5 €/m³.
- D'accepter le principe de prise en charge financière des aménagements sur la STEP.
- D'approuver la convention-type bipartite pour l'accueil des effluents de tiers sur la STEP.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces et avenants nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,



Stéphane BERGONNIER

Délai et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Parc Georges Spénale - 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Tél. : 05.63.40.22.00 - Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Vu pour être annexé à la délibération
n°DL-250929-087 du 29/09/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 29/09/2025
Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le 09/10/2025

ID : 081-218102713-20250929-DL250929087-DE



PORTER A CONNAISSANCE

TRAITABILITÉ D'EFFLUENTS TIERS SUR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE



Table des matières

1. OBJET DU DOSSIER	3
2. ASPECT REGLEMENTAIRE	4
3. PRÉSENTATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT SULPICE	5
3.1 Caractéristiques générales	5
3.2 Capacités nominales Station d'épuration	6
3.3 Limites réglementaires au rejet de la Station d'épuration :	6
3.4 Description de la station d'épuration :	7
4. QUALITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE	12
5. CHARGES TRAITÉES PAR LA STATION DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE	13
6. CAPACITÉ DE TRAITEMENT DISPONIBLE SUR LA STATION D'ÉPURATION DE St SULPICE	14
7. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET DE SUIVI DE LA RÉCEPTION D'EFFLUENTS TIERS	14
8. IMPACT THÉORIQUE DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS SUR LA STATION D'ÉPURATION	18
7. ETM ET CTO – IMPACTS THÉORIQUES DE L'APPORT DES EFFLUENTS SUR LA QUALITÉ DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE St SULPICE	20
CONCLUSION	24
Annexe 1 : ARRÊTÉ PREFECTORAL STEU	25
Annexe 2 : MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE	42
Annexe 3 : CARACTERISATION INITIALE D'UN EFFLUENT	63

1. OBJET DU DOSSIER

La station d'épuration des eaux résiduaires urbaines de Saint-Sulpice-la-Pointe présente une capacité de 750 kg/j de DBO5 (12 500 EH).



Elle dispose des capacités techniques de traiter d'autres effluents, l'objectif de ce document est de déterminer si la station d'épuration est en mesure d'accepter un effluent industriel, en complément de sa charge actuelle sans altération de ses conditions de fonctionnement.

La méthodologie de validation de cet effluent tiers est la suivante :

- Etude théorique à partir des analyses de l'effluent et caractérisation sur l'ensemble des paramètres (liste en ANNEXE).
- Expérimentation contrôlée de l'impact des intrants sur les rejets et sur les boues.
- Suivi de l'ensemble des macro-paramètres ainsi que les ETM (Eléments traces métalliques) et les CTO (Composés traces organiques) pour la qualité des boues biologiques produites pendant la période d'expérimentation.
- Modalités de réception, stockage, contrôle et comptage des flux réceptionnés

Ce dossier démontrera cette possibilité de traiter des effluents supplémentaires sur la base d'apports livrés sur la station que nous exploitons par ailleurs.

2. ASPECT REGLEMENTAIRE

Réglementation nationale :

La présente étude s'inscrit dans le respect de l'**Arrêté ministériel de janvier 2025** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Cet arrêté prévoit qu'il est possible pour une station d'épuration urbaine de recevoir des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, résidus de curage, graisses ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement, celui-ci doit détailler les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : graisses, matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc... (Art.20).

Réglementation locale :

Le système de traitement des eaux usées de SAINT-SULPICE-LA-POINTE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation :

- **Arrêté Préfectoral du 29 mars 2017**

3. PRÉSENTATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT SULPICE

3.1 Caractéristiques générales

Maître d'Ouvrage : Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Exploitant : SUEZ Eau France, Agence Aude Pyrénées
Arrêté Préfectoral d'autorisation : 29 mars 2017
Code sandre : Step de SAINT SULPICE : 050000181271
Milieu récepteur : Le Tarn
Type de traitement :
Traitement biologique par boues activées aération prolongée.
Epaississement et déshydratation des boues avant épandage et/ou compostage
Capacité nominale : 12 500 EH 750 kg/j de DBO₅

3.2 Capacités nominales Station d'épuration

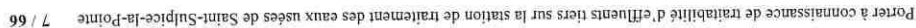
Capacités nominales	
Nombre EH	12 500
Débit journalier m ³ /j	2 819
DBO ₅ kg /j	750
DCO Kg/j	1 745
MES Kg/j	1 023
NTK Kg/j	170
Pt Kg/j	35

3.3 Limites réglementaires au rejet de la Station d'épuration :

Le niveau de rejet fixé dans l'Arrêté préfectoral est le suivant :

Paramètres	REJETS SEUILS REGLEMENTAIRES	
	Concentrations à ne pas dépasser	Rendements minimum
DCO	125 mg/l	75 %
DBO ₅	25 mg/l	80 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	Norme sur l'azote supprimée avec l'AP 2017	
Pt	2 mg/l	80 %

1. Le Synoptique de la station :



La station de Saint Sulpice située au 346 impasse Gaston Phébus 81370 St Sulpice et dénommée « La Pointe » réceptionne à ce jour entre 3 et 5 camions de 7 m³ de matières de vidange.

Le site est équipé d'un portail. Les camions d'effluents tiers emprunteront ce portail pour rentrer dans la station et se diriger vers le réservoir de stockage.



b. Dépotage

Le site est équipé d'un poste de dépotage pour les matières de vidange. Ce poste ne peut être récupéré pour le transfert des effluents externes. Il est donc nécessaire de créer un autre poste de dépotage proche du réservoir de stockage

LES AMENAGEMENTS SUR LA STEP



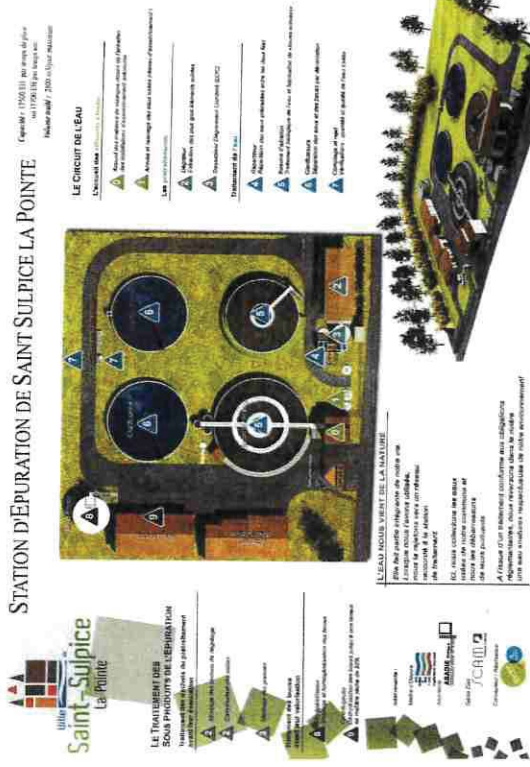
c. Pesage

Le site n'est pas équipé d'un pont bascule. Actuellement, le transporteur possède un badge pour le dépotage des matières de vidange. Le comptage s'effectue grâce à un débitmètre électronique avec report de données en salle de contrôle. Le transporteur dépose dans une boîte à lettre le BSD complété par notre agent selon les volumes déclarés sur la centralisation des données.

Il est donc nécessaire de créer en complément du poste de dépotage la mise en place d'un débitmètre avec report de données en salle pour le comptage.

d. Projet de stockage :

Le site possède 1 cuve béton d'un volume utile de 400 m³. Cette cuve tampon sera utilisée pour recevoir les camions d'effluents venant de l'extérieur.



Cette cuve répond parfaitement aux exigences de la réception et du stockage des effluents tiers.



Cette fosse est équipée :

- de pompes de reprises et d'injection pour l'injection en tête de ligne via un débitmètre afin de contrôler le volume réinjecté dans la station
- de plus cette cuve est équipée de poires de niveaux afin d'éviter les débordements.

e. Analyses



Le site de Saint Sulpice est équipé d'un laboratoire permettant le contrôle rapide des effluents entrant sur le site.

Les paramètres en micro-méthode contrôlés par nos agents Exploitants sont NH4, NO3, Matières sèches et Pt avec la possibilité de s'équiper pour réaliser les DCO micro-méthodes.



f. Stockage des flux reçus

Les échantillons prélevés à la sortie des camions seront conservés selon un référencement spécifique dans une armoire réfrigérée déjà présente sur le site de la Step.



g. Conclusion :

La possibilité d'utiliser cette cuve béton permet de fiabiliser le stockage et l'injection des flux externes dans la station d'épuration.

Cette fosse permet également un suivi analytique des effluents tiers avant injection dans la file eau de la station.

Pour traiter des effluents tiers, il sera nécessaire de créer un point de dépotage.



4. QUALITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

La qualité de l'eau traitée par la station d'épuration est conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation :

Conformité par paramètre STEU St SULPICE									
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/l)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/l)	Rdt moyen (%)	Nb de dépassements	Nb de dépassements tolérés	Réductions	Conform. Générale	
AR 29032017 – 2023	DBO5	347,99	3,28	3,5	99	0	3	0	Oui
AR 29032017 – 2023	DCO	967,28	38,51	41,08	96	0	3	0	Oui
AR 29032017 – 2023	MeS	458,14	3,95	4,21	99	0	3	0	Oui
AR 29032017 – 2023	NG	106,74	11,07	11,5	89	0	2	0	Oui
AR 29032017 – 2023	NH4	73,8	6,66	6,92	91	0	2	0	Oui
AR 29032017 – 2023	NO2	1,84	1,64	1,7	7	0	2	0	Oui
AR 29032017 – 2023	NO3	2,48	6,17	6,41	-158	0	2	0	Oui
AR 29032017 – 2023	NTK	105,62	9,18	9,53	91	0	2	0	Oui
AR 29032017 – 2023	pH	-	7,38	0	-	0	3	0	Oui
AR 29032017 – 2023	Pt	10,32	1,52	1,58	85	0	2	0	Oui
AR 29032017 – 2023	Temp eau	-	18,42	0	-	4	3	0	Non*

* Nous constatons un dépassement régulier de la température du rejet en été (>25°C). Cela n'impacte pas la conformité de la station car les températures atmosphériques à cette période de l'année sont très élevées.

Comme le démontre le Tableau précédent, **les rejets sont conformes aux limites imposées par l'Arrêté Préfectoral.**

QUALITE DES REJETS STEU St SULPICE 2023			
Paramètres rejets Moyennes annuelles (mg/l)	REJETS 2023		Concentration réductible
	Moyenne	Limites Réglementaires	
DCO	38,5	125	250
DBO5	3,28	25	50
MES	3,95	35	70
NTK	9,18	-	-
Pt	1,52	2	-

5. CHARGES TRAITÉES PAR LA STATION DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le tableau ci-dessous illustre les charges traitées par la station d'épuration :

STEU SAINT SULPICE 2023		
Paramètres	Capacités nominales de la STEU	Charges eaux brutes traitées 2023
Volumes m ³ /j	2 819	1 121
	kg/l	kg/j
DCO moyenne	1 745	1 056
DBO5 moyenne	750	375
MES moyenne	1 023	513
NTK moyenne	170	112
Pt moyenne	35	11

- Evolution des charges reçues sur la Station de Saint Sulpice :

Comme le démontre les tableaux ci-dessus, les charges admises sur la station sont très en deçà des capacités nominales de traitement des ouvrages.

- Produits extérieurs traités sur la Station de Saint Sulpice : Matières de vidange et graisses

Apports extérieurs		
STEU de St Sulpice	Nature	2022
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m ³)	2 604
S13 - Apport extérieur en effluents industriels	Débit (m ³)	1 930
		2 659

Les matières de vidange extérieures admises dans la station ont été prises en compte dans nos calculs pour ne négliger aucun apport dans cette étude.

6. CAPACITÉ DE TRAITEMENT DISPONIBLE SUR LA STATION D'ÉPURATION DE ST SULPICE

Ainsi, les capacités de traitement disponibles sur la station d'épuration au regard des charges actuelles reçues sont les suivantes :

Charges appliquées 2023 et disponible réel						
12 500 EH	Volumes (m ³ /j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Capacités nominales	2 819	1 745	750	1 023	170	35
Charges traitées eaux brutes	1 121	1 056	375	513	112	11
Charges totales appliquées	1 121	1 056	375	513	112	11
Taux de charges appliqués	39,8%	60,5%	50,0%	50,1%	65,6%	31,5%
Taux de charges résiduels	60,2%	39,5%	50,0%	49,9%	34,4%	68,5%
Charges résiduelles disponibles	1 698	689	375	510	58	24

7. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET DE SUIVI DE LA RÉCEPTION D'EFFLUENTS TIERS

Dans le cas où nous sommes contactés par un producteur souhaitant faire traiter ses effluents, voici les différentes étapes qui conduiront à l'acceptation ou au refus de l'effluent :

- Disponibilité de capacité de traitement sur la station,
- Vérification du contenu de l'arrêté préfectoral ICPE du demandeur qui ne doit pas interdire l'élimination des effluents en station d'épuration des eaux usées et doit avoir une activité compatible à la Reuse,
- Analyse technique de la faisabilité du traitement conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus (charges apportées, incidences possibles sur l'eau traitée et les boues, capacités de traitement disponibles...) donnant lieu ou non à la rédaction d'une Fiche D'identification d'Effluent-Certificat d'Acceptation Préalable,
- Rédaction d'une convention comportant entre autres les limites (quantité et qualité) à respecter par l'effluent à traiter, le coût du traitement, les règles de dépotage à respecter, ...
- Essai en taille réelle pour vérifier en vraie grandeur la capacité de l'installation à traiter l'effluent considéré.

Vérification administrative :

Si le produit provient d'un établissement classé ICPE, ou s'il possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la première étape est administrative et consiste à vérifier sur l'arrêté préfectoral du producteur qu'il a l'autorisation de traiter ses effluents sur la filière proposée et que son activité soit compatible avec du Reuse.

Si l'arrêté préfectoral du producteur désigne une unité de traitement précise, il revient au producteur de faire modifier son arrêté préfectoral avant toute acceptation de ses effluents. Il importe en effet que le traitement soit réalisé en conformité avec l'arrêté préfectoral du producteur.

Etude de traitabilité :

La seconde étape est technique et consiste à réaliser une étude de traitabilité des effluents tiers.

A cette occasion, le producteur d'effluents nous communique les analyses de ses effluents qui doivent couvrir les macro-polluants majeurs (DBO₅, DCO, MES, NTK, et Pt) ainsi que les ETM et CTO susceptibles d'altérer la composition des boues et empêcher leur recyclage en agriculture (Cr, Cu, Ni, Zn, Hg, Cd, Pb, HAP et PCB).

Nous étudions alors la compatibilité de ces éléments avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration (charge acceptable quotidiennement) et vérifions que l'apport du volume acceptable en traitement par la file eau ne génère pas de problème de qualité des boues conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

Dans tous les cas, le traitement des effluents tiers doit rester minoritaire par rapport au traitement des eaux usées de la station d'épuration de Saint Sulpice.

Si les résultats de cette étude conduisent à une traitabilité d'effluents sur ces paramètres, une analyse de caractérisation initiale est réalisée conformément à la grille d'analyse présente en ANNEXE 3.

Elle permet de rédiger une **Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts** et de définir des **paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts (MS, MES, DCO, NGL, Pt, pH + autre si nécessaire en fonction du produit)**.

Si l'étude de traitabilité conduit à accepter le traitement des effluents pour tous les paramètres, elle fait l'objet d'une transmission pour information à la Police de l'Eau.

Convention associée :

Il est alors possible de rédiger une convention tripartite entre le maître d'ouvrage, l'exploitant de la station et le producteur de l'effluent.

Cette convention détaille les obligations respectives des différentes parties prenantes :

- Critères d'acceptabilité (volumes, concentrations)
- Conditions de dépôtage (heures d'ouverture, règles de circulation internes, débit de dépôtage maxi...)
- Traçabilité des effluents
- Responsabilités en cas d'incident
- Priorité du traitement des eaux usées sur l'acceptation d'effluents en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration

Un modèle de convention est présenté en ANNEXE 2.

Essai sur site :

Le producteur reçoit alors un certificat d'acceptation préalable pour ses effluents ayant fait l'objet de l'étude de traitabilité qui lui permet d'envoyer à la station d'épuration les premiers effluents pour essai en conditions réelles.

En effet, même si l'étude de traitabilité conclut à la compatibilité théorique entre l'effluent tiers et les capacités de la station d'épuration, il peut en effet arriver que les réactions de la biologie à ce nouveau substrat nous conduisent à réduire temporairement ou à long terme les volumes acceptés.

Le suivi des paramètres de fonctionnement de la station d'épuration sera alors renforcé (décantabilité des boues, tests sur l'eau épurée).

La durée de la période d'essai sera fonction de la quantité de produit à traiter et sera définie dans la convention.

Mode de réception des effluents :

Le mode de réception des effluents sera décrit dans la convention tripartite.

Il comprendra notamment :

- Les réceptions d'effluents devront respecter un planning hebdomadaire
- La réception de chaque camion par un agent de la station pendant les heures de dépôtage
- La pesée de chaque camion sur le site de réception.
- Le dépôtage de l'effluent selon les modalités précisées.
- La réalisation d'un prélèvement pour chaque camion. Les échantillons unitaires sont marqués (n° du bordereau de suivi de déchet, date de réception) et conservés au réfrigérateur pour analyse ultérieure en cas de dysfonctionnement de la station pouvant être lié à l'acceptation d'effluents.
- Avant toute injection vers la station, un échantillon moyen journalier sera analysé sur les paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts. En cas de non-conformité de l'un de ces paramètres, l'exploitant définira la traitabilité ou non de l'effluent. En cas de refus, le producteur devra repomper l'effluent dépoté.

Suivi des effluents tiers après réception :

Afin d'assurer la traçabilité des opérations de traitement des effluents, le suivi sera défini dans la convention tripartite. Il comprendra notamment :

- L'enregistrement des tonnages dépotés par camion
- L'enregistrement des volumes injectés chaque jour dans la station d'épuration par le débitmètre électromagnétique.
- L'enregistrement des charges journalières injectées à partir des volumes et des concentrations analysées
- Le producteur d'effluent tiers fournit à l'exploitant de la station les données d'autosurveillance à laquelle il est soumis par la DREAL dans le mois M+1 qui suit la réception des résultats d'analyses.

8. IMPACT THÉORIQUE DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS SUR LA STATION D'ÉPURATION

Cette procédure permet d'assurer le respect des exigences réglementaires et l'absence de conséquences néfastes sur la qualité des rejets et l'usage ultérieur des boues.

Les analyses de caractérisation initiale seront renouvelées avec une fréquence fixée dans la convention tripartite.

Cas particulier de la réglementation RSDE

En vue de sécuriser le traitement des effluents tiers sur nos stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines, il est nécessaire de procéder à des vérifications réglementaires et techniques avant tout engagement en intégrant notamment les substances dangereuses. Ces substances devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les réglementations RSDE (ICPE et STEU) doivent servir de référence, pour une activité industrielle donnée. Même si la note du 12 août 2016, relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, ne fait pas mention explicite des apports extérieurs, il convient néanmoins de prendre en compte leur impact potentiel sur la qualité des rejets de la STEU.

Les ICPE sont pour beaucoup d'entre elles soumises à des obligations au regard de la réglementation sur les substances dangereuses.

Tout producteur d'effluent tiers soumis à un suivi RSDE devra fournir à l'exploitant de la station les analyses correspondantes conformément à la transmission de ses données d'autosurveillance dans le mois M+1 qui suit la réception des résultats d'analyses.

Cette approche permettra d'identifier les substances pouvant impacter la qualité des rejets.

La simulation permettant d'établir l'impact théorique d'effluents tiers sur la station d'épuration est réalisée dans cette étude à partir d'effluents des lixiviats des ISDND de Bruges-Lavaur et de Montaut-Saint Sulpice.

L'établissement du flux maximal théorique d'Effluents au regard des charges résiduelles disponibles de la Station d'épuration de Saint Sulpice est présenté dans les tableaux ci-dessous :

Effluent représentatif					
Lixiviat moyen ISDND BRUGUES-LAVALUR et MONTAUDY-St SULPICE effluent 2023	DCO mg/L	DBO5 mg/L	Mes mg/L	NTK mg/L	Pt mg/L
	1 548	152	92	553	6

Effluent représentatif permettant le calcul de charge admissible

Volumen théoriques maximum admissibles d'Effluents tiers						
Paramètres	Charges nominales	Charges réelles appliquées	Charges industrielles résiduelles disponibles	Concentration effluent tiers mg/L	Pollution Kg/m3 d'effluent tiers	Volumen maximum admissible (m3/j)
DCO	Kg/j	1 056	689	1 548	1,55	445
DBO5	750	375	375	152	0,15	2474
MES	1 023	513	510	92	0,09	5577
NTK	170	112	58	553	0,55	106
Pt	35	11	24	6	0,01	3757

Ce tableau démontre d'un point de vue théorique qu'il serait possible de traiter **106 m3/jour** de lixivats sur le paramètre le plus limitant le NTK.

Cette quantité est l'expression théorique des volumes que nous pourrions traiter pour arriver à 100% de la capacité résiduelle théorique de la station.

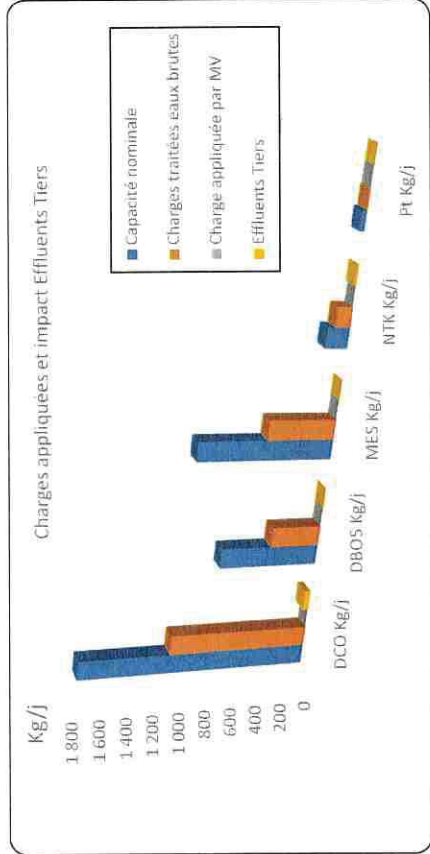
Dans le cas de notre étude, nous ferons une projection sur la base de 30 m³/j de cet effluent ou d'un effluent similaire.

Effluent représentatif	Volume m ³ /j	DCO	DBO5	Mes	NTK	Pt
Apport (kg/j)	30,0	46,4	4,5	2,7	16,6	0,2
Charge (kg/m3)		1,5	0,2	0,1	0,6	0,0

Et ainsi, avec 30 m3/j de ce type de produits extérieurs, la projection du taux de charge de la station d'épuration de Saint Sulpice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Charges appliquées 2023 + Lixiviats						
12 500 EH	Volumes (m3/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MeS (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Capacités nominales	2 819	1 745	750	1 023	170	35
Charges traitées eaux brutes	1 121	1 056	375	513	112	11
Charges totales appliquées	1 121	1 056	375	513	111,6	11,0
Charge appliquée Effluents Tiers	30	46	5	3	17	0
Charges totales appliquées avec Effluent Tiers	1 151	1 103	380	515	128	11
Taux de charges appliqués avec Effluent Tiers	40,85%	63,20%	50,63%	50,38%	75,39%	32,06%
Taux de charges résiduels avec Effluent Tiers	59,15%	36,80%	49,37%	49,62%	24,61%	67,94%

Sur la base d'un volume maximal de 30 m³/j d'effluents, l'impact sur les taux de charges est faible sur l'ensemble des paramètres étudiés.



7. ETM ET CTO – IMPACTS THÉORIQUES DE L'APPORT DES EFFLUENTS SUR LA QUALITÉ DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE St SULPICE

En 2023, la production de boues de la station d'épuration de Saint Sulpice est de 162,7 TMS/an soit une moyenne de 446 kg MS/jour.

● Éléments traces métalliques (ETM)

Teneurs en ETM des boues

La qualité des boues de la station d'épuration de Saint Sulpice est présentée dans le tableau ci-dessous.

ETM Boues actuelles									
Éléments traces métalliques	Cd mg/Kg MS	Cr mg/Kg MS	Cu mg/Kg MS	Hg mg/Kg MS	Ni mg/Kg MS	Pb mg/Kg MS	Zn mg/Kg MS		
20/05/2022	1,06	22	225	0,73	16,5	17,4	739		
21/12/2022	1,07	17,2	187	0,72	14,1	17,1	626		
Valeurs retenues (max)	1,07	22,00	225,00	0,73	16,50	17,40	739,00		
Seuils réglementaires	10	1000	1000	10	200	800	3000		
Epdandage 70 % des seuils	7	700	700	7	140	560	2100		

Les teneurs actuelles dans les boues en éléments traces métalliques respectent les limites de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Teneurs en ETM des lixiviats de Lavaur et St Sulpice

Les concentrations en éléments traces métalliques ETM des effluents sont les suivantes :

Valeurs maximales 2023	ETM lixiviats						
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
COVED BRUGUES LAVOUR	<0,001	1,03	0,023	0	0,146	0,003	0,156
COVED MONTAULTY St SULPICE	0,000001	0,6	0,009	0,001	0,041	0,002	0,036
Valeurs moyennes (mg/l)	0,000001	1,03	0,023	0,001	0,146	0,003	0,156



ETM : détermination des volumes maximum admissibles d'Effluent Traitable :

ETM - Effluent volumes maximum théoriques admissibles						
ETM Paramètres	Limites réglementaires 70% des seuils mg/kg MS	Boues concentrations actuelles mg/kg MS	Charge résiduelle disponible mg/kg MS	Lixiviats BM mg/L	mg/kg MS par m3 d'effluent	Volumes max. admissibles (m3/j)
Cd	7	1,07	5,93	0,000001	0,000000	2643318
Cr	700	22,00	678,00	1,03	2,31069	293
Cu	700	225,00	475,00	0,023	0,05160	9206
Hg	7	0,73	6,27	0,001	0,00224	2795
Ni	140	16,50	123,50	0,146	0,32754	377
Pb	560	17,40	542,60	0,003	0,00673	80622
Zn	2 100	739,00	1361,00	0,156	0,34997	3889

Ce tableau démontre que le volume maximum admissible théorique serait de **293 m³/jour** de lixiviats sur la base du Chrome le paramètre le plus limitant.
Il est envisagé de ne traiter que maximum **30 m³ /jour**, quantité calculée précédemment garantissant la qualité des boues produites.

Impact du traitement des lixiviats de Lavaur et St Sulpice sur la teneur en ETM des boues

Pour **446 kg MS/jour** et **30 m³ /jour** d'Effluents tiers, on peut donc établir une projection de la qualité des boues après traitement :

ETM impact des lixiviats sur les boues de la station									
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn		
Boues actuelles mg/kg MS	1,07	22,00	225,00	0,73	16,50	17,40	739,00		
Effluent mg/L	0,000001	1,03	0,023	0,001	0,146	0,003	0,156		
Flux apporté par 30 m3/j d'effluent	0,00	69,32	1,55	0,07	9,83	0,20	10,50		
Concentration résultante mg/kg MS	1,07	91,32	226,55	0,80	26,33	17,60	749,50		
Seuil réglementaire épandage mg/kg MS	7	700	700	7	140	560	2 100		
Taux de charge appliquée	15,29%	13,05%	32,36%	11,39%	18,80%	3,14%	35,69%		
Taux de charge résiduel	84,71%	86,95%	67,64%	88,61%	81,20%	96,86%	64,31%		

Donc en traitant **30 m³** de lixiviats par jour et en considérant les teneurs en ETM des MS actuelles de la station d'épuration de Saint Sulpice, l'étude réalisée démontre que l'impact théorique sur les MS généré par cet effluent est négligeable. Les valeurs de composition des boues resteront très largement inférieures aux seuils réglementaires.
Les valeurs très basses mesurées dans les boues permettent d'envisager une grande flexibilité opérationnelle tout en autorisant une variation potentielle de la composition de cet effluent sans risque de dépassement des seuils autorisés.



Composés traces organiques (CTO)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sont les suivantes :

	Fluoranthène mg/kgMS	Benzo(b)Fluoranthène mg/kgMS	Benzo(a)pyrène mg/kgMS	Somme 7 PCB mg/kgMS
Seuils réglementaires	5	2,5	2	0,8
Nous retenons 70% des seuils réglementaires	3,5	1,75	1,4	0,56

Teneurs en CTO des MS actuelles

La qualité des MS actuelles de la station d'épuration de Saint Sulpice est présentée dans le tableau ci-dessous.
Les teneurs actuelles dans les boues en composés traces organiques y compris les valeurs maximales respectent les limites de l'arrêté du 8 janvier 1998.

CTO boues actuelles				
CTO Paramètres	Fluoranthène mg/kg MS	benzo (b) fluoranthène mg/kg MS	benzo(a)pyrène mg/kg MS	Somme 7 PCB mg/kg MS
20/05/2022	<0,05	<0,05	<0,05	<0,07
21/12/2022	0,1	<0,05	<0,05	<0,07
Valeurs retenues (max)	0,10	0,05	0,05	0,07
70% des Seuils (Arrêté du 8/01/98)	3,50	1,75	1,40	0,56

Teneurs en CTO des lixiviats :

Les concentrations en CTO sont les suivantes :

CTO Lixiviats			
Fluoranthène	Benzo-b- fluoranthène	Benzo-a- pyrène	Somme 7 PCB
CTO mg/L	0,000005	0,000005	0,000001
			0,00016

CTO : détermination des volumes maximum admissibles d'Effluent Traitable :

CTO - Lixiviats volumes maximum théoriques admissibles						
CTO paramètres	Limites réglementaires 70% des seuils mg/kg MS	Boues concentrations actuelles mg/kg MS	Charge résiduelle disponible mg/kg MS	Lixiviats BM mg/L	mg/kg MS par m3 d'effluent	Volumes max. admissibles (m3/j)
Fluoranthène	3,50	0,10	3,40	0,000005	0,00001	303112
benzo (b) fluoranthène	1,75	0,05	1,70	0,000005	0,00001	151556
benzo(a)pyrène	1,40	0,05	1,35	0,000001	0,00000	601767
Somme 7 PCB	0,56	0,05	0,51	0,00016	0,00036	1421

Ce tableau démontre que le volume maximum admissible théorique de lixiviats serait de **1 421 m³/jour** sur la base de 7 PCB, le paramètre le plus limitant. Il est envisagé de ne traiter que **30 m³ /jour**, quantité calculée précédemment garantissant la qualité des boues produites.

Nous allons maintenant vérifier l'impact de 30 m3 d'apport journalier.

Impact de l'injection des lixiviats sur la teneur en CTO des MS actuelles

Pour **446 kg MS/jour** et **30 m³ /jour** d'Effluents tiers, on peut donc établir une projection de la qualité des boues après traitement :

CTO : impact sur qualité des MS				
	Fluoranthène	benzo (b) fluoranthène	benzo(a)pyrène	Somme 7 PCB
Boues actuelles (mg/kg MS)	0,10	0,05	0,05	0,05
Effluent Tiers concentrations CTO mg/L	0,000005	0,000005	0,000001	0,00016
Apport total CTO mg/kg MS	0,00034	0,00034	0,00007	0,01077
Concentration résultante (mg/kg MS)	0,1003	0,0503	0,0501	0,0608
Seuil réglementaire épandage mg/kg MS	3,5	1,75	1,4	0,56
Taux de charge global appliqué %	2,87%	2,88%	3,58%	10,85%
Taux de charge résiduel %	97,13%	97,12%	96,42%	89,15%

Donc en traitant 30 m³ de lixiviats par jour et en considérant les teneurs en CTO des boues actuelles de la station d'épuration de Saint Sulpice, l'étude réalisée démontre que l'impact théorique sur les boues généré par cet effluent est négligeable. Les valeurs de composition des boues resteront très largement inférieures aux seuils réglementaires les plus drastiques.

Les valeurs très basses mesurées dans les boues permettent d'envisager une grande flexibilité opérationnelle tout en autorisant une variation potentielle de la composition de l'effluent sans risque de dépassement des seuils autorisés.

CONCLUSION

La réglementation nationale (arrêté ministériel de janvier 2025) permet le traitement d'apports extérieurs sur les stations de traitement des eaux usées sous réserve que ces stations d'épuration le permettent.

La station d'épuration de Saint Sulpice est conforme à ses obligations réglementaires :

- En ce qui concerne la qualité des eaux traitées qu'elle rejette,
- En ce qui concerne la qualité des boues quelle qu'en soit la destination.

Compte-tenu :

- Des charges de pollution reçues par la station d'épuration,
- Des simulations de traitabilité des lixiviats de Bruges-Lavaur et de Montauty-Saint Sulpice,
- De la part restante réservée aux rejets non domestiques,

Nous pouvons conclure que la station d'épuration de Saint Sulpice à la capacité à traiter des apports extérieurs, en particulier les lixiviats des ISDND de Bruges-Lavaur et de Montauty-Saint Sulpice, en appliquant la procédure d'acceptation de 30 m3 d'apport par jour. Les apports extérieurs devront être limités à ce volume journalier, dans les conditions de qualité des effluents étudiés, afin de ne pas apporter trop de charge à la station d'épuration vis à vis du résiduel de capacité de traitement d'effluents tiers.

Station	1 camion par jour d'apport	Nombre de jours apports/an	Traitement lissé sur 365 jours (m3/j)	Total maximal admissible en volume (m3/an)
Saint Sulpice	30,0	200	16,4	6 000

La demande de traitement des ISDND de Bruges-Lavaur et de Montauty-Saint Sulpice est de 4 000 m3 à l'année au maximum de production des deux sites, or la quantité qu'il serait possible de traiter sur la station est supérieure à ce volume, il serait donc possible de compléter les apports par d'autres flux similaires.

Dans tous les cas, les volumes admis par camion dans la station d'épuration seront adaptés systématiquement en fonction de la capacité résiduelle de la station d'épuration sans dégrader les performances épuratoires, ni remettre en cause la conformité des boues. Le principe des marges de sécurité définies dans le présent document sera systématiquement appliqué permettant de pérenniser le fonctionnement de la station d'épuration tout en gardant la marge nécessaire à l'évolution de l'agglomération.



Annexe 1 : ARRÊTÉ PREFECTORAL STEU

1- Arrêté Préfectoral du 29 mars 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques



ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-SULPICE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 27 juillet 2015 relatifs aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-8 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetés au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées qui ont une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ;

2-



- Vu le complément à la circulaire en date du 14 décembre 2011 ;
Vu la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 autorisant les rejets du système d'assainissement collectif de SAINT-SULPICE ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2017 ;
Vu les courriers du 23 mai 2016 et du 9 mars 2017 par lesquels le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que les niveaux de performances imposés au système de traitement permettent de limiter les impacts sur la qualité des eaux du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

– ARRETE –

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Arrêté modifié :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé du 23 octobre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Objet de l'autorisation :

Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées interconnectés de la commune de SAINT-SULPICE, des postes de refoulement, déversoirs d'orage et autres ouvrages associés ainsi que la station d'épuration de SAINT-SULPICE.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation du réseau de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration de SAINT-SULPICE, la commune de SAINT-SULPICE désignée ci après « *le*



maître d'ouvrage », est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de 750 kg/j de DBO5, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R. 214-1 du code de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0. 2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique journalière : 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de pollution journalier : 1° Supérieur à 600 Kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 - Description du système de collecte :

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

Le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE collecte les eaux usées, tout ou en partie, de la commune de SAINT-SULPICE. Ce dispositif de collecte est composé de 41 km de canalisations d'assainissement en réseau séparatif. De plus, le dispositif de collecte est équipé de 4 déversoirs d'orage (DO) et 11 postes de refoulement (PR) dont celui de la station d'épuration.

Les prescriptions relatives au système de collecte sont détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Description du système de traitement :

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

4.1 - Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur les parcelles n° 213, 214 et 1505 section A du cadastre de la commune de SAINT-SULPICE au lieu-dit « La Pointe ».

Le maître d'ouvrage des installations est la commune de SAINT-SULPICE.

4.2 - Filière de traitement :

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore qui intègre le traitement des matières de vidanges.

- Principaux ouvrages :

➤ Traitement des eaux :

Elle est composée des éléments suivants :

- déversoir d'orage
- poste de relevage
- compage des effluents
- « prétraitements » commun aux deux files comprenant :
 - Bassin tampon de 400 m³ et poste toute eaux,
 - Dégrillage, traitement des sables et bennes de stockage,
 - Point de prélèvement des effluents à traiter,
 - Ventilation et désodorisation.
- dessableur – dégraisseur de 40 m³, 4,5 m de diamètre
- réacteur de traitement des graisses,
- bâtiment de prétraitement pour l'unité de dépôtage des matières de vidange (broyeur, bache de contrôle de 10 m³, fosse de stockage de 30 m³)
- ouvrage de répartition des débits (bassin d'orage, file existante, file à construire),
- 2 files biologiques avec :
 - Bassin d'aération d'un volume global de 1470 m³ pour 18,1 m de diamètre,
 - Dégazeur de 15,6 m³,
 - Clarificateur de 827 m³ et 19 m de diamètre,
- déphosphatation physico-chimique en complément,
- ouvrages d'autosurveillance,
- ouvrage de rejet

➤ Traitement des boues :

Elle est composée de

- poste de recirculation (boues),
- extraction des boues liquides vers le silo de stockage des boues,
- silo à boues,
- aire de stockage des boues pour l'unité de déshydratation (centrifugation) et les bennes de stockage.

Les ouvrages sensibles sont couverts, ventilés et désodorisés. Le traitement de désodorisation de la station d'épuration est de type charbon actif.

La station d'épuration est équipée pour recevoir des apports de matières de vidange et traite in situ les graisses produites par l'unité.

L'ensemble du terrain occupé par l'installation est clôturé. La clôture a une hauteur utile de 2 mètres. Un panneau de signalisation informant de l'existence de la station d'épuration et interdisant l'accès au public est fixé sur cette clôture ou sur le portail.

- Point de rejet :

Les rejets de la station se font dans le TARN au point dont les coordonnées sont en coordonnées LAMBERT 93 [X = 1 593 175 ; Y = 3176818] sur sa rive GAUCHE.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts. Il doit être conforme aux règlements des plans de prévention des risques naturels en vigueur.

4.3 - Capacités de traitement :

Le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE assurera la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Les flux de pollution à traiter et le volume des rejets seront les suivants :

Paramètres	Temps sec
DBO5	750 kg/j
DCO	1 745 kg/j
MES	1 023 kg/j
NTK	170 kg/j
Pt	35 kg/j
Débit de référence*	2 819 m ³ /j

* Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Les prescriptions relatives à ce système de traitement sont détaillées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales relatives au système d'assainissement :

Diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions générales relatives au système de collecte :

6.1 - Les ouvrages de dérivation au milieu naturel :

Parmi les points (DO, PR) de déversements d'effluents bruts sans traitement vers le milieu naturel, [NB] sont soumis à autosurveillance, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Id.	Localisation	Flux de pollution Kg DBO ₅ /j par temps sec	Dispositif d'autosurveillance
A2	Déversoir en tête de station	kg DBO ₅ /j > 600	Mesure et l'enregistrement en continu du débit et estimation de la charge polluante rejetée
A1	Déversoir sur le réseau de collecte au droit du poste de refoulement « Le Plot »	120 < kg DBO ₅ /j ≤ 600	Mesure des temps de déversement journalier et estimation des débits déversés

Il est convenu que la valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé (lorsque celle-ci n'est pas mesurée) est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

6.2 - Programme de travaux :

sans objet

6.3 - Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons :

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons devront être réalisés conformément à la charte qualité de l'Agence de l'Eau pour la pose des réseaux qui comprend notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux par des tests de réception avec passage caméra, tests d'étanchéité et de compactage réalisés par une entreprise indépendante de celle réalisant les travaux et disposant d'une accréditation COFRAC.

Le procès-verbal de réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'Agence de l'eau.

6.4 - Raccordement d'effluents domestiques et non domestiques :

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt : le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

6.5 - Délimitation et taille d'agglomération :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient et met à jour le plan du réseau et des branchements délimitant l'agglomération d'assainissement collectif. Le plan actualisé est transmis au service de police de l'eau sous format informatique dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté et à chaque mise à jour.

Le maître d'ouvrage communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Article 7 - Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement :

7.1 - Niveaux épuratoires :

En conditions normales d'exploitation (c'est à dire en deçà du débit de référence), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal sans jamais dépasser les valeurs réductrices, dont les valeurs sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réductrice
DBO ₅	≤ 25 mg/l	≥ 80 %	≤ 50 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l	≥ 75 %	≤ 250 mg/l
MES	≤ 35 mg/l	≥ 90 %	≤ 85 mg/l
Pt	≤ 2 mg/l	≥ 80 %	

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Pour le paramètre Pt, la valeur à respecter est donnée en moyenne annuelle.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25 °C sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

7.2 - Suivi du milieu récepteur :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le préfet peut demander au maître d'ouvrage, à tout moment, un suivi approprié du milieu récepteur.

Article 8 - Prescriptions générales relatives au système de traitement :

Analyse de risque de défaillance :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, au plus tard le 19 août 2017, une analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 9 - Prescriptions générales relatives aux sous produits :

9.1 - Apports extérieurs :

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage des matières de vidange dont les principales caractéristiques techniques sont définies à l'article 4.2 du présent arrêté.

Des conventions de versement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, l'exploitant tient à jour un registre de suivi ou l'ensemble des données y sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières dépotées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

9.2 - Gestion des boues :

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsqu'une valorisation des boues sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Le maître d'ouvrage doit se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents



suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le producteur de boues transmet au service police de l'eau, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

9.3 - Destination des autres déchets :

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique soit sur site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

Le maître d'ouvrage devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets (sables et graisses) par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

TITRE IV : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 10 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial ; toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fait l'objet d'une déclaration à l'administration et peut être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Autosurveillance du système de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau. ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversoirs d'orage et autres dérivations figurant à l'article 3 du présent arrêté comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière qu'ils doivent collecter :

CBPO supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	CBPO supérieure ou égale à 120 et inférieure à 600 kg/j de DBO5
La mesure et l'enregistrement en continu du débit, l'estimation de la charge polluante rejetée (DBO5, DCO, MES, NTK, P _{tot}) déversée par temps de pluie.	La mesure des temps de déversement journalier et estimation des débits déversés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositifs de télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes de fonctionnement.

Le pétitionnaire rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux, un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu naturel (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages). Ces éléments sont inclus dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 17 du présent arrêté.

Article 12 - Autosurveillance du système de traitement :

12.1. Dispositif de surveillance et règles de tolérance :

L'exploitant des ouvrages assure la surveillance et la maintenance des installations. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il devra faire procéder aux analyses des effluents bruts et traités, sur un échantillon moyen journalier. Les paramètres à analyser sont les suivants : T°, débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO3, NO2, P_{tot} et boues (quantité et matières sèches). Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. La température pourra être mesurée ponctuellement en sortie.



En cas d'évolution ou transformation d'un des ouvrages d'assainissement collectif, le pétitionnaire en informera le service de police de l'eau. Dans ce cas, le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement collectif devra être modifié et porté à la connaissance du service instructeur pour validation.

L'autosurveillance est réalisée en entrée et sortie de station sur des échantillons moyens 24h asservis au débit, selon le programme suivant :

Bilans 24h										
Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues*
Fréquence des mesures par an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	-	2	3	3	-	-	-	-	-	-

* Le rendu du suivi des boues est exprimé en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume. Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique, conformément aux tableaux 3 et 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'exploitant conserve au frais pendant 24h un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Concernant les déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses), les informations d'autosurveillance à recueillir sont la nature, la quantité de déchets évacués et leur destination.

Concernant les boues issues du traitement des eaux usées, les informations d'autosurveillance à recueillir sont :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
- Boues produites : Quantité de matières sèches
- Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)

Les données d'autosurveillance devront également faire apparaître la consommation d'énergie et la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

12.2 - Règles générale de conformité :

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 7.1 du présent arrêté.

Le système de collecte par temps de pluie sera conforme si le critère d'évaluation choisi par le maître d'ouvrage parmi les critères suivants est respecté :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.
- OU
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.
- OU
- moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

Article 13 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu naturel :

Conformément au 1^{er} paragraphe de la note technique du 12 août 2016 susvisée, la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE est exemptée de réaliser la recherche de micropolluants puisque la charge brute de pollution organique observée sur les trois dernières années est inférieure à 600 kg/j de DBO₅.

Le préfet peut demander au maître d'ouvrage, à tout moment et en particulier lorsque la charge brute de pollution organique observée dépasse 600 kg/j de DBO₅, de réaliser la recherche de micropolluants.

Article 14 - Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le transmet à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Article 15 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place.

Le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation). Ces éléments sont inclus dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 17 du présent arrêté.

Article 16 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et

référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Article 17 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service de police de l'eau informe le pétitionnaire de la situation de conformité du système de collecte et de la station de traitement.

Article 18 - Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant, y compris ceux produits par l'exploitant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la « télé-surveillance et télé-alarme » et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le pétitionnaire.

Article 19 - Dispositions et déclaration en cas d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressants les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître

d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est donnée pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la station de l'agglomération de SAINT-SULPICE. La fin de validité du présent arrêté est fixée au **31 décembre 2042**.

L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le maître d'ouvrage puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 22 - Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au maître d'ouvrage l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Frais divers :

Le maître d'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 24 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de SAINT-SULPICE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 25 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Article 26 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de la Gendarmerie et le maire de SAINT-SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Albi, le 29 MARS 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent GANDRA-MORENO



Station Saint-Sulpice-la-Pointe



CONTRAT D'APPORT ET DE TRAITEMENT

A LA STATION D'EPURATION DE SAINT SULPICE LA POINTE

AUTRES QUE DOMESTIQUES DE

Station d'épuration Saint-Sulpice-la-Pointe
346 impasse Gaston Phébus
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe



Entre :

SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Altiplano, 4, place de la Pyramide PB00197 92800 PUTEAUX France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607,

Prise en sa Région Sud-Ouest Méditerranée,

Représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité,

Ou bien Représentée par Madame **Emmanuelle DUSSUTOIR**, agissant en qualité de Directeur d'Agence, dûment habilitée,

Désignée dans ce qui suit par « Suez Eau France »

D'une part,

Et :

Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro (SIREN) dont le siège social est au

Représentée par en qualité de

Désignée dans ce qui suit par « L'Industriel »

D'autre part,

(Les parties pouvant être ci-après désignées collectivement « Parties » ou respectivement « Partie ») concluent ensemble le contrat suivant :



ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté Préfectoral de l'Industriel

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral de la station d'épuration et/ou accord de la police de l'eau

ANNEXE 3 : BSD (Bordereau de Suivi de Déchet)

ANNEXE 4 : Rapport de traitabilité

ANNEXE 5 : FIE-CAP (Fiche D'identification d'Effluent-Certificat d'Acceptation Préalable)

ANNEXE 6 : Protocole de chargement/déchargement - Plan d'accès et de circulation de la station d'épuration/site. Protocole de sécurité

ANNEXE 7 : Rapport d'analyses

ANNEXE 8 : Analyses d'acceptation

ANNEXE 9 : Analyses de renouvellement



PREAMBULE :

La sociétéest spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de.....

Cette activité génère des effluents autres que domestiques (ci-après désignés « les effluents bruts ») issus du processus de production qui ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel. C'est dans ces conditions que l'industriel a cherché un exutoire conforme à la réglementation en vue de traiter les effluents bruts.

La station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe est autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2017, dont une copie figure en annexe 2, et relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune Saint-Sulpice-la-Pointe, désignée comme suite par « la Collectivité ». Son exploitation a été confiée à la société Suez Eau France, désignée comme suite par « Suez Eau France ». Le traitement des effluents bruts sur la station d'épuration a fait l'objet d'un accord de la police de l'eau (voir annexe 2).

La station d'épuration est équipée d'une fosse de réception permettant le dépotage et le traitement d'effluents bruts apportés sur le site. Le traitement de ces effluents tiers est compatible avec les conditions administratives et d'exploitation applicables aux stations d'épuration.

Il a notamment été réalisé, préalablement à la signature des présentes, des prélèvements et des analyses dont les résultats ont démontré qu'ils étaient compatibles sous réserve de respecter les critères d'admissibilité définis entre les parties. Ces analyses figurent en annexe 7 au présent contrat. Ils ont donné lieu également à l'établissement d'une Fiche d'identification des Effluents (FIE) et à un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) ou d'une Convention bipartite figurant également en annexe 5 du présent contrat.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées en vue que les effluents bruts soient traités sur la station d'épuration et qu'ils ont arrêté ensemble les termes de leur collaboration par le présent contrat.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Présent contrat fixe les conditions techniques, administratives et financières, du dépotage et du traitement par la station d'épuration de la Collectivité des effluents générés sur le site de l'industriel situé à LIEU SITE, ci-après désignés les effluents bruts admis, sous réserve qu'ils répondent aux critères d'admissibilité définis ci-après.

Ce contrat fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents bruts par SUEZ Eau France à la station d'épuration, conformes aux conditions de fonctionnement et d'exploitation applicables à la station d'épuration et avec la réglementation en vigueur à ce type d'effluent.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Arrêté d'autorisation ICPE : désigne l'arrêté n° XXXXXXXX en date du XXXXXXXX délivré à l'industriel par le Préfet de XXXXXXXX au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont une copie figure en annexe 1 au contrat.

Boues : désigne les boues résultant exclusivement du traitement des effluents admis sur la station et dont la filière d'élimination est autorisée par l'arrêté

BSD : Bordereau de Suivi de Déchets : document obligatoire pour les déchets dangereux, établi par SUEZ Eau France à titre de bonnes pratiques aux fins de suivre les effluents bruts de leur site de production jusqu'à entière élimination. Il comprend la codification des effluents bruts et est visé en annexe 3 du présent contrat.



Contrat : désigne le présent contrat de traitement des effluents bruts sur la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe et ses annexes qui en font partie intégrante.

Changement de Réglementation : désigne toute modification (ou changement d'interprétation) intervenant postérieurement à la signature du présent contrat dans les lois et règlements applicables sur le territoire français, y compris la réglementation fiscale ou environnementale.

Effluents bruts : désigne les lixiviats, issus de l'activité l'ISDND de l'Industriel du site de production situé à Lieu site et exploité par l'Industriel.

Effluents bruts admis : désigne les effluents bruts répondant aux caractéristiques d'admissibilité définies par le présent contrat et dont le traitement peut être assuré sur la station d'épuration par SUEZ Eau France avec l'autorisation de la Collectivité.

Effluents traités : désigne les effluents bruts admis après traitement par la station d'épuration, conformément aux dispositions du contrat.

Prestations : désigne les prestations que Suez Eau France s'engage à réaliser au titre du présent contrat, telles que détaillées ci-après.

Protocole de Chargement/Déchargement : Document écrit, établi entre l'Industriel et le transporteur agissant pour le compte de SUEZ Eau France ou entre SUEZ Eau France et le transporteur agissant pour le compte de l'Industriel. Il comporte toutes les indications et consignes de sécurité à respecter pour procéder à l'opération de chargement ou de dépotage.

Site de production : désigne le site de l'Industriel à l'adresse et qui est à l'origine exclusive de la production des effluents bruts admis sur la station d'épuration. Ce site est celui dûment autorisé par l'arrêté d'autorisation ICPE figurant en annexe 1.

Station d'épuration : désigne les ouvrages d'assainissement assurant le traitement épuratoire des eaux usées domestiques et des effluents bruts admis, situés à Saint-Sulpice-la-Pointe et qui relèvent de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature par les parties. A compter de cette date, il est conclu pour une durée de ans reconductible fois par période de 1 an sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat. Il sera dénonçable à la date anniversaire de signature de la convention par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant cette date anniversaire.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS BRUTS ADMIS

4.1 Origine des effluents bruts admis

Les effluents bruts admis à la station d'épuration proviendront exclusivement et obligatoirement du site de production de l'Industriel situé à *Lieu site*.

4.2 Interdiction de dépotage dans le réseau de collecte

Il est rappelé à l'Industriel qu'il est strictement interdit de procéder au dépotage d'effluents autres que domestiques directement au réseau d'eaux usées domestiques conformément à la réglementation sanitaire départementale et aux dispositions du code de la santé publique. Dans le cas où il est constaté un dépotage irrégulier imputable à l'Industriel, il est rappelé que ce dépotage est passible de sanctions pénales au titre du code de la santé publique, nonobstant le droit pour la Collectivité et/ou SUEZ Eau France de résilier le présent contrat dans les conditions visées à l'article 12.

Cette interdiction vise également tout déversement dans les réseaux pluviaux ou dans les déversoirs d'orage.

4.3 Interdiction de dépotage de matières ou effluents autres que des effluents bruts admis

Le mélange des effluents bruts avec d'autres effluents, substances ou matières de quelque nature que ce soit est strictement interdit. En cas de non-respect, la Collectivité et/ou SUEZ Eau France pourront résilier le présent contrat dans les conditions visées à l'article 12.

D'une manière générale, les effluents bruts ne devront pas contenir de matière toxique ou dangereuse susceptible d'affecter la faune, la flore, les ouvrages de traitement de la station d'épuration, de détruire la flore biologique utilisée dans le cycle de traitement des eaux usées, ou de présenter un risque pour l'environnement ou la santé du personnel ou du voisinage.

4.4 Tonnage d'effluents bruts admis

L'Industriel prévoit de confier à SUEZ Eau France, en vue de son traitement, un tonnage estimé à tonnes annuelles d'effluents bruts admis. C'est ce tonnage qui a été la base de calcul du prix.

L'Industriel adressera à Suez Eau France toutes les semaines un planning prévisionnel de livraison d'effluents bruts. Ce planning pourra faire l'objet de commentaires de Suez Eau France et deviendra définitif après accord entre les parties.

4.5 Caractéristiques des effluents bruts admis



Les caractéristiques des effluents bruts admis ont été définies après analyse des effluents bruts de l'Industriel préalablement à la signature du présent contrat et à l'issue d'une étude de traçabilité. Le respect de ces caractéristiques constitue une condition essentielle de l'accord entre les parties. Elles ont été arrêtées en tenant compte des capacités techniques de la station d'épuration et de l'incidence des effluents bruts admis sur celle-ci, sur la filière d'élimination ou de valorisation des boues et sur le milieu naturel. Les analyses d'acceptation sont en annexe 8.

Les caractéristiques des effluents bruts admissibles sont renseignées sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 et seront exempts de tout déchet solide.

Des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts à la FIE seront choisis par SUEZ Eau France et définis dans l'annexe 4 : MS, MES, DCO, NGL, Pt, pH (+ autre si nécessaire en fonction du produit). Ils permettent de vérifier rapidement que les effluents bruts apportés par l'Industriel sont en concordance avec les critères d'admission définis dans la FIE présente en annexe 5 pour ces paramètres et que les effluents bruts concernés peuvent donc être admis sur la station. Ils ne permettent pas de vérifier la conformité des effluents bruts apportés sur tous les paramètres.

L'Industriel déclare parfaitement les connaître et les respecter et s'engage à confier des effluents bruts répondant à ces caractéristiques.

L'Industriel s'engage à informer SUEZ Eau France de toute modification des caractéristiques des effluents bruts admissibles renseignées sur la FIE susceptible d'avoir une incidence sur le respect de ces caractéristiques, l'exécution du contrat ou plus généralement sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Cette information doit être transmise avant toute livraison d'effluents bruts susceptibles d'être affectés par cette modification.

SUEZ Eau France procédera alors à un nouvel examen technique des dits effluents bruts aux frais de l'Industriel et lui transmettra les résultats. Ceux-ci détermineront un réexamen éventuel du présent contrat.

Les limites d'acceptation sont les suivantes :

Paramètres	Unités	Valeurs*
pH bas	Unité	5,5
pH haut	Unité	9
D.C.O.	mg/l	10 000*
D.B.O. 5	mg/l	10 000*
M.E.S.T.	mg/l	1 000*
Fluorures	mg/l	15
Phosphore total	mg/l	50*
Azote global	mg/l	3 500*
Azote ammoniacal	mg/l	3 500*
Azote Kjeldahl	mg/l	3 500*
Cyanures libres	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux	mg/l	10
Arsenic	mg/l	1
Cadmium	mg/l	0,1
Chrome total	mg/l	1
Chrome hexavalent	mg/l	0,1



Cuivre	mg/l	1
Mercur	mg/l	0,05
Nickel	mg/l	0,5
Plomb	mg/l	0,5
Zinc	mg/l	2
Fluoranthène	µg/l	10
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	10
Benzo(a)pyrène	µg/l	10
SOMME HAP identifiés	µg/l	25
SOMME 7 PCB identifiés	µg/l	2

(*)Le dépassement de tout, ou partie de ces concentrations n'est pas rédhibitoire mais peut nécessiter un réajustement des volumes en fonction de la capacité de la station d'épuration.

L'acceptation de ces effluents sera traitée en flux admissible en fonction de la charge traitée par SUEZ Eau France sur la station d'épuration.

4.6 Contrôle et analyses

Avant tout enlèvement sur son site de production, l'Industriel peut décider librement de procéder à des prélèvements sur chacun des camions. Dans ce cas, il s'engage à étiqueter les échantillons, à les adresser au même laboratoire que celui visé ci-après en vue de vérifier la conformité des effluents bruts aux caractéristiques décrites à l'article 4.5 du présent contrat ou tout laboratoire référencé par SUEZ Eau France.



Option A : L'industriel se charge du transport

L'industriel prend à sa charge et organise le transport des effluents bruts du site de production à la station d'épuration. Il confiera cette prestation à des transporteurs disposant de toutes les autorisations requises et il fera son affaire du respect par ces derniers des conditions de sécurité, d'accès et de fonctionnement sur le site de la station d'épuration.

SUEZ Eau France a remis préalablement à toute opération de transport à l'industriel un plan d'accès et de circulation de la station d'épuration (annexe 6) avec la zone de dépotage, le bureau d'exploitation et les zones interdites d'accès.

Un protocole de sécurité a été signé entre les parties et il figurera en annexe 6.

L'industriel s'engage à respecter l'ensemble de ces règles et à respecter les horaires d'ouverture de la STEP aux jours ouvrés, en prenant en considération le temps requis pour SUEZ Eau France à la prise en charge du dépotage.

Les horaires de dépotage sont les suivants :

Du lundi au jeudi, de 8h à 11h 30 et de 13h 30 à 16h 00.

Le vendredi, de 8h à 11h 30 et de 13h 30 à 15h 30

L'accès au site de la station d'épuration est strictement interdit en dehors de ces horaires.

L'industriel aura communiqué à la date d'entrée en vigueur du présent contrat les coordonnées des transporteurs avec leur attestation d'assurance et récépissé préfectoral au titre de la réglementation sur le transport des déchets à jour. L'industriel se porte fort et est garant du respect par les transporteurs qu'il aura désigné des règles relatives au site de la station d'épuration. Ces documents seront à transmettre chaque année à SUEZ Eau France par l'industriel.

La liste de ces transporteurs en charge du transport sera actualisée autant que de besoin préalablement à tout changement par l'industriel et transmis à SUEZ Eau France.

Les camions autorisés et leurs conducteurs devront :

- Rouler au pas (10km/h max) dans l'enceinte de la station d'épuration
- Respecter les règles de la signalisation routière dans l'enceinte de la station d'épuration
- Se faire obligatoirement enregistrer avant toute opération, auprès du personnel de SUEZ Eau France présent sur site

Un BSD selon le modèle figurant en annexe 1, est signé entre l'agent en charge du transport pour le compte de l'industriel et SUEZ Eau France, sur lequel apparaîtra :

- le nom de l'industriel,
- l'identification du véhicule (immatriculation),
- l'identification de l'équipage,
- le jour et l'heure du dépotage,
- le tonnage dépoté,

Un exemplaire du BSD est conservé par l'industriel et par SUEZ Eau France. Une copie complétée du BSD sera retournée à l'industriel après traitement des effluents bruts admis (envoi mensuel).

En cas de changement dans les consignes applicables à la station d'épuration, SUEZ Eau France s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais à l'industriel afin que ce dernier puisse les notifier à son transporteur.



Par ailleurs l'industriel est tenu de réaliser une autosurveillance des effluents qui font l'objet du présent contrat pour le compte de la DREAL. L'industriel fournira tous les ans à Suez Eau France le fichier Excel correspondant, accompagné d'une copie des bulletins d'analyse. A réception des résultats d'analyses par l'industriel, en cas de dépassement d'une valeur limite d'acceptation fixée à l'article précédent, l'industriel fournira sans délai les résultats d'analyses à SUEZ Eau France

Contrôles et analyses des effluents bruts par Suez Eau France

Les tonnages dépotés d'effluents bruts feront l'objet d'un prélèvement en double échantillon sur chaque camion par SUEZ Eau France. Ce prélèvement comporte une étiquette mentionnant :

- la date, et heure de livraison
- le nom du site de production et de l'industriel
- le tonnage dépoté
- le type d'effluents bruts
- le nom du chauffeur
- l'immatriculation
- le nom de l'agent de SUEZ Eau France ayant procédé au prélèvement
- la signature du chauffeur et de cet agent.

SUEZ Eau France réalisera sur une partie de ce prélèvement les analyses des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts à la FIE tels que définis à l'article 4.5 et dans l'annexe 5.

Les effluents bruts dépotés ne seront injectés pour traitement que sous la réserve de leur conformité à l'ensemble de ces paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts à la FIE telle que démontrée par les analyses.

Si l'aspect et/ou l'odeur relevés pendant le dépotage sont anormaux pour SUEZ Eau France, celle-ci pourra faire stopper le dépotage. SUEZ Eau France contactera alors l'industriel pour lui indiquer que son produit est suspect et ne peut être accepté en traitement sur la station et qu'il doit procéder à la reprise des volumes déjà dépotés. S'il le souhaite une analyse des paramètres de la FIE sera réalisée dont le coût sera supporté par l'industriel en cas de non-conformité et par SUEZ Eau France dans le cas contraire.

SUEZ Eau France réalise chaque semaine deux échantillons moyens des prélèvements réalisés sur les effluents bruts dépotés de l'industriel sur la semaine. Sur le premier il sera procédé aux analyses nécessaires à l'autosurveillance de la station d'épuration.

Le second échantillon moyen sera conservé au réfrigérateur en flacon en verre pendant deux mois minimums pour une éventuelle analyse ultérieure en cas de dommages, directs ou indirects constatés ultérieurement conformément à l'article 11.1, résultant de l'injection des effluents bruts bien que ceux-ci soient conformes à la FIE sur les paramètres de validation de cette conformité tels que définis à l'article 4.5 et dans l'annexe 5.

Ces analyses peuvent également être confiées à un laboratoire indépendant et agréé qui se chargera d'adresser les résultats à SUEZ Eau France qui les transmettra à l'industriel.

Une fois par an SUEZ Eau France réalisera une analyse de renouvellement de l'effluent brut de chaque site de l'industriel sur tous les paramètres listés dans l'annexe 10. SUEZ Eau France procédera alors à un nouvel examen technique des dits effluents bruts aux frais de l'industriel et lui transmettra les résultats. Ceux-ci détermineront un réexamen éventuel du présent contrat.

ARTICLE 5 - TRANSPORT ET DEPOTAGE DES EFFLUENTS BRUTS

5.1 Transport des effluents bruts

Quand les évacuations deviennent nécessaires, un planning hebdomadaire de livraison des effluents bruts sera établi entre l'industriel et SUEZ Eau France. Ce planning pourra être décalé au besoin par écrit et avec l'accord des parties

Option B : SUEZ Eau France prend en charge le transport

SUEZ Eau France prend à sa charge et organise le transport des effluents bruts du site de production à la station d'épuration. Il confiera cette prestation à des transporteurs disposant de toutes les autorisations requises et il fera son affaire du respect par ces derniers des conditions de sécurité, d'accès et de fonctionnement sur le site Production.

L'Industriel a remis préalablement à toute opération de transport à SUEZ Eau France un plan d'accès et de circulation du site de production (annexe 6) avec la zone de dépotage, le bureau d'exploitation et les zones interdites d'accès

Un protocole de sécurité a été signé entre les parties et figurera en annexe 6.

SUEZ Eau France s'engage à respecter l'ensemble de ces règles et à respecter les horaires d'ouverture du site de production aux jours ouvrés, en prenant en considération le temps requis à la prise en charge du dépotage.

Les horaires de chargement sont les suivants :

Du lundi au vendredi :

L'accès au site de production est strictement interdit en dehors de ces horaires.

SUEZ Eau France aura communiqué à la date d'entrée en vigueur du présent contrat les coordonnées des transporteurs avec leur attestation d'assurance et récépissé préfectoral au titre de la réglementation sur le transport des déchets à jour. SUEZ Eau France se porte fort et est garant du respect par les transporteurs qu'il aura désigné des règles relatives au site de production. Ces documents seront à transmettre chaque année à l'Industriel par SUEZ Eau France.

La liste de ces transporteurs en charge du transport sera actualisée autant que de besoin préalablement à tout changement par SUEZ Eau France et transmis à l'Industriel.

Un BSD, selon le modèle figurant en annexe 3, est signé entre l'agent en charge du transport pour le compte de SUEZ Eau France et l'Industriel, sur lequel apparaîtra :

- le nom de l'Industriel,
- l'identification du véhicule (immatriculation),
- l'identification de l'équipage,
- le jour et l'heure du dépotage,
- le tonnage dépoté,

Un exemplaire du BSD est conservé par l'Industriel et par SUEZ Eau France. Une copie complétée du BSD sera retournée à l'Industriel après traitement des effluents bruts admis (envoi mensuel).

En cas de changement dans les consignes applicables au site de production, l'Industriel s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais à SUEZ Eau France afin que ce dernier puisse les notifier à son transporteur.

5.2 Dépotage des effluents bruts

Avant dépotage, l'agent en charge du transport pour le compte de l'Industriel procède à la pesée du camion sur le pont bascule de la station d'épuration.

Le dépotage est effectué exclusivement en présence des agents de SUEZ Eau France dans les fosses de dépotage destinées à cet effet. Il est rappelé que la station d'épuration comprend une fosse d'admission d'une capacité de 400 m³ permettant un stockage tampon des effluents bruts.

Dans le cas où il est impossible de procéder au dépotage pour un motif technique, SUEZ Eau France en informe dans les plus brefs délais et dans l'heure l'Industriel.

SUEZ Eau France s'interdit de procéder à la dilution des effluents bruts livrés.

SUEZ Eau France s'engage à tenir informé préalablement l'Industriel de tout changement susceptible d'affecter le traitement des effluents bruts admis ou plus généralement la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Après dépotage, l'agent en charge du transport pour le compte de l'Industriel procède à la pesée du camion sur le pont bascule de la station d'épuration.

Il passe alors à l'accueil afin de rendre le badge de pesée, récupérer l'exemplaire transporteur du BSD complété et signé et un double du ticket de pesée.

5.3 Injection pour traitement des effluents bruts admis

Seul SUEZ Eau France est habilité à procéder à l'injection des effluents bruts dans les ouvrages de traitement de la station d'épuration. Il s'engage à ne procéder à cette opération qu'après retour des analyses des paramètres d'évaluation rapide et si ces résultats démontrent le respect des caractéristiques des effluents bruts admis renseignés sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 du présent contrat pour tous ces paramètres.

Si le tonnage des effluents bruts compatibles avec les caractéristiques définies à l'article 4.4 du présent contrat dépasse le tonnage annoncé par l'Industriel, SUEZ Eau France en informe l'Industriel en lui indiquant le tonnage exact livré.

Dans le cas où les analyses démontrent une non-conformité d'un des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts définies sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 du présent contrat, toute injection est interdite. Il est fait application des stipulations de l'article 6 du présent contrat. Les résultats des analyses sont transmis sans délai par SUEZ Eau France à l'Industriel.

ARTICLE 6 - DEPASSEMENT DES CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS BRUTS ADMIS

En cas de non-conformité des échantillons prélevés sur l'un des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts définies sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 du présent contrat, les dispositions suivantes s'appliquent entre les parties après échange écrit :

- L'Industriel devra procéder ou organiser dans les meilleurs délais et au maximum sous 48 heures suivant la réception des résultats d'analyses non-conformes :
 - le pompage des effluents bruts contenus dans la cuve de dépotage,
 - le nettoyage de la cuve de dépotage et le pompage des eaux de nettoyage de façon à éviter tout risque de quelque nature que ce soit lié aux effluents non conformes
 - L'évacuation et l'élimination de tous les effluents correspondants vers un centre de traitement agréé pour effectuer leur destruction en conformité avec la réglementation en vigueur. L'Industriel s'engage à transmettre les pièces attestant de cette destruction à SUEZ Eau France,



- En cas de défaillance de l'Industriel pour ces opérations de pompage, nettoyage et évacuation dans le délai imparti, SUEZ Eau France pourra procéder, aux frais de l'Industriel, à la vidange immédiate et totale de la ou les cuve(s) de dépotage concerné(es), il en est de même pour son/leur nettoyage de façon à éviter tout risque de quelque nature que ce soit, sans possible contestation de l'Industriel
- L'Industriel se verra facturer le coût des analyses et tout frais éventuel supporté par SUEZ Eau France résultant de la non-conformité des effluents correspondants.

En cas de dommages, directs ou indirects, résultant des effluents bruts admis ou non admis, l'Industriel prendra à sa charge leurs conséquences financières sur présentation de justificatifs des surcoûts. La preuve est à la charge de SUEZ Eau France qui pourra faire appel à des experts ou à tout service compétent de leur entité. SUEZ Eau France s'engage à communiquer toute donnée à l'Industriel.

ARTICLE 7- ARRÊT MOMENTANE - INDISPONIBILITE DE LA STATION D'EPURATION

7.1 Arrêt imprévisible

SUEZ Eau France informera dans les meilleurs délais l'Industriel et dans l'heure qui suit l'évènement, de tout arrêt interruptif de la station d'épuration, rendant impossible le déversement des effluents bruts visés par le présent contrat.

L'Industriel fait son affaire de les évacuer à ses frais auprès d'une autre filière de traitement. SUEZ Eau France peut lui apporter tout son concours pour identifier une filière et la mettre en place.

Cet évènement ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

7.2 Arrêt prévisible

Au cas où la station d'épuration est indisponible pour des raisons techniques prévisibles pour cause de maintenance et d'entretien, SUEZ Eau France s'engage à prévenir l'Industriel dans les meilleurs délais (au minimum 1 mois)

Dans un tel cas, et si l'Industriel ne peut conserver les effluents bruts sur son site de production ou s'ils ne peuvent être conservés sur le site de la station d'épuration pour stockage, l'Industriel fera son affaire de leur évacuation et traitement auprès d'un autre centre de traitement approprié, pendant la période d'arrêt.

Cependant, SUEZ Eau France a la faculté de proposer à l'Industriel une solution de traitement sur une autre installation, en fonction des possibilités techniques et moyennant, le cas échéant, rémunération supplémentaire.

En tout état de cause, les parties conviennent de se réunir pour examiner ensemble la situation.

7.3 Suspension du contrat

La Collectivité et/ou SUEZ Eau France est fondé à suspendre le présent contrat pour des motifs issus du fonctionnement du service public d'assainissement. Dans ce cas l'Industriel sera prévenu par écrit dans les meilleurs délais de ladite suspension et de sa durée prévisible. Cette suspension n'ouvre droit à aucune réclamation de la part de l'Industriel.



ARTICLE 8 - SUIVI DU CONTRAT

L'Industriel et SUEZ Eau France désignent pour ce qui les concerne des représentants dûment habilités à suivre la bonne exécution du présent contrat. Ces représentants sont :

- Pour l'Industriel,
.....
- Pour SUEZ Eau France
Gilles Loste, Responsable exploitation
Tél : 06 75 09 37 51
Email : gilles.loste-bordenave@suez.com

La Collectivité est libre de désigner ou non un représentant ou de donner mandat de représentation au représentant de SUEZ Eau France

La station d'épuration est pilotée sous la supervision de Gilles Loste.

Tous les mois, avant la fin du mois M+1, SUEZ Eau France adresse à l'Industriel les données du mois M suivantes concernant les effluents bruts de l'Industriel :

- Résultats des analyses réalisées,
- Tonnages dépotés et traités sur la station d'épuration avec en annexe les bons de pesée (ou autre qualitatifs),

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES.

9.1 Prix

Le prix a été calculé pour couvrir les dépenses que supportent SUEZ Eau France, à savoir les postes suivants :

- Enlèvement
- Etablissement du Protocole de Chargement/Déchargement et coordination et suivi des livraisons
- Stockage
- Analyse et traçabilité
- Traitement d'effluents bruts admis
- Quote-part d'enlèvement, transport et élimination des boues résultant du process de traitement
- Documentation réglementaire obligatoire sur une station d'épuration

Ce prix ne comprend pas des analyses supplémentaires ou les prestations réalisées au titre de l'article 6.

Le prix est hors taxe et est établi à valeur de Il a été calculé en tenant compte des tonnages fixés à l'article 4.4 du présent contrat. Au-delà du tonnage maxi tel que fixé par le-dit article, les parties conviennent de se revoir.

PRIX UNITAIRE TRAITEMENT : XXX

Traitement d'effluents tiers (type lixiviat ISDND, jus viticole ou industriel) suivant la formule :

$$P_{trait} = R'_{0} \times C_p \text{ € HT / m}^3$$

R'_{0} est fixé à 17,00 € HT/m³ (date de valeur 01/01/2026)

Le Déléataire se charge de facturer, percevoir et reverser une redevance complémentaire revenant à la Collectivité fixée à Red (€ HT /m³) perçue par le Déléataire auprès du tiers. Le Déléataire procède au reversement de la redevance semestriellement.

Red est fixé à 5 €/m³ (date de valeur 1/01/2026) par délibération du 29 septembre 2025.

R'₀ sont fixés pour un effluent type ayant les caractéristiques suivantes :

2000 < DCO ≤ 5000 mg/l

1000 < DBO₅ ≤ 2500 mg/l

100 < NTK ≤ 1500 mg/l

Métaux < 10 mg/l

Le coefficient de pollution Cp sera apprécié à partir des résultats d'analyses de l'effluent tiers et calculé à l'aide du tableau suivant :

Cp = 1/2 des coefficients par paramètre		Effluent de base										Valeur max de l'effluent tiers	coefficient
		lim	coef	lim	coef	lim	coef	lim	coef	lim	coef		
DCO	lim	3000	0.15	5000	0.2	7500	0.3	10000	0.4	12500	0.5	15000	0.6
DBO₅	lim	500	0.1	1000	0.2	1500	0.3	2000	0.4	2500	0.5	3000	0.6
NTK	coef	0.1	0.15	0.2	0.2	0.3	0.3	0.4	0.4	0.5	0.5	0.6	0.6
Métaux	coef	0.1	0.1	0.2	0.2	0.3	0.3	0.4	0.4	0.5	0.5	0.6	0.6

9.2 Facturation

Sur la base des BSD et des résultats d'analyses, SUEZ Eau France émettra et adressera tous les mois une facture avec le prix H.T. des prestations réalisées et mentionnant également le montant de la redevance. En cas de contestation, l'industriel devra adresser par écrit dans les (30) trente jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, la facture est acceptée.

Le règlement des sommes dues par l'industriel s'effectuera dans les 45 jours date de facture trente (30) jours à compter de la date d'émission de facture par virement sur le compte bancaire de SUEZ Eau France.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans formalités, dès le premier jour de retard, l'application d'intérêts de retard calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt égal, outre l'application de l'indemnité pour frais de recouvrement qui sera mentionné sur la facture.

En cas de défaut de paiement et malgré une lettre de relance en LRAR demeurée infructueuse, nonobstant l'application d'intérêts de retard, SUEZ Eau France se réserve le droit de prononcer la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées par l'article 12.

9.3 Actualisation

La rémunération R du Déléataire est indexée annuellement par application de la formule suivante:

$$R' = K2 \times R'o$$

$$K2 = 0,05 + 0,535 \times ICHT-E / ICHT-Eo + 0,08 \times 010534766 / 010534766o + 0,170 \times FSD2 / FSD2o + 0,165 \times TP10a / TP10ao$$

Le coefficient K2 est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Dans les formules ci-dessus la définition et la valeur des paramètres sont les suivantes :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008).
- FSD2 : indice frais et services divers – modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004).
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010).
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marche-Base 2015.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au janvier de l'année n sont les dernières valeurs des indices connues au 1er novembre de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

9.4 Révision des termes financiers

Dans l'un des cas suivants, les conditions financières du présent contrat seront révisées entre les parties :

- Sur décision de la Collectivité de revoir les conditions financières d'admission des apports d'effluents tiers ;
- Suite à une augmentation significative des produits de traitement nécessaires au bon fonctionnement de la station
- Suite à un changement dans la filière de valorisation des boues entraînant un surcoût pour SUEZ Eau France ;
- Suite à des contraintes réglementaires entraînant des surcoûts financiers dûment motivés par SUEZ Eau France

La partie concernée adressera à l'autre partie une lettre motivant sa demande de réexamen financière et expliquant les motifs de cette demande, justificatifs à l'appui. Les parties auront un délai raisonnable pour échanger qui ne saurait dépasser (6) mois pendant lequel le contrat continuera d'être exécuté. Dans le cas d'un désaccord entre les parties à l'issue de cette période, chacune des parties peut décider de résilier le présent contrat.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que calamités naturelles, dommages matériels imprévisibles, et plus généralement tout événement correspondant aux critères légaux et jurisprudentiels de la force majeure au moment de la survenance de celui-ci, la présente convention sera suspendue. Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de quinze jours à partir de la suspension, si la cause de suspension n'a pas disparue, les parties se réuniront pour adapter les dispositions de la présente convention d'une manière proportionnée aux événements. A défaut d'accord dans les huit jours à compter de la date de la réunion, la partie la plus diligente aura la possibilité de résilier immédiatement le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La force majeure ne dispense pas du paiement des prestations réalisées qui restent et demeurent de plein droit exigibles dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

11.1 Responsabilité

L'Industriel est responsable de l'ensemble des dommages de quelque nature que ce soit causés par son personnel, ou ses sous-traitants, ou son intervention ou les matières et effluents déversés et/ou présents sur le site de la station, ou causés par tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat. Sa responsabilité est engagée à l'égard de la Collectivité et de SUEZ Eau France.

En cas de non-conformité des échantillons prélevés, les frais d'analyses de recherche et d'expertise seront facturés à l'Industriel.

De la même façon, en cas de dégradation de la qualité des boues compromettant leur évacuation sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (compostage, épandage), il sera procédé à la recherche de la journée de dépotage responsable, par analyse par un laboratoire agréé, de l'ensemble des échantillons unitaires journaliers de la période considérée (cf article 4.5).

L'ensemble des surcoûts liés à la réalisation de cette procédure de contrôle et à la destruction des boues devenues impropres sera facturé à la Société responsable des dépotages incriminés, sans préjudice des suites judiciaires et pénales éventuelles.

Enfin, SUEZ Eau France se réserve le droit de ne plus accepter la Société identifiée responsable de dysfonctionnements, jusqu'à nouvel ordre.

En cas de déversement sur le site de la station d'épuration ou aux alentours, l'Industriel s'oblige en outre à remettre en état le site dans les plus brefs délais. A défaut, SUEZ Eau France procédera à cette opération aux frais de la Société sans possible contestation de celle-ci.

En cas de dépotage qui aurait des conséquences sur le milieu (aquatique, faunistique, floristique, agricole, paysager ou autre) et qui nécessiterait de prendre des mesures exceptionnelles aux fins de rétablir le milieu impacté, l'Industriel garantit SUEZ Eau France et la Collectivité de toute demande ou recours émanant des instances administratives compétentes, d'associations ou de fédérations ou bien encore de tiers réclamant réparation des conséquences du dit déversement.

Dans le cas où ce dépotage aurait pour conséquence une procédure pénale à l'encontre de la Collectivité et/ou de SUEZ Eau France, l'Industriel s'engage à première demande à se substituer sans délai à la Collectivité/SUEZ Eau France afin de supporter les éventuelles suites pénales y afférentes.

Ainsi, sous réserve de la conformité des effluents fournis par l'Industriel à tous les paramètres de la Fiche de Caractérisation des effluents bruts (annexe 4) et des modalités de son transport, SUEZ Eau France est responsable de la bonne exécution de sa prestation telle que prévue au présent contrat.

Dans tous les cas, la responsabilité civile de l'Industriel sera limitée à 5M€ par sinistre tous dommages confondu et SUEZ Eau France renonce à tous recours au-delà de ces montants.

11.2 Assurances

L'Industriel a l'obligation de souscrire les polices d'assurances adéquates en vue de couvrir les responsabilités visées au présent contrat.

De même, l'Industriel devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants et son transporteur disposent d'une couverture assurance adaptée en regard :

- Des obligations de l'Industriel en vertu du présent contrat ;
- Des prestations à la charge des éventuels sous-traitants et du transporteur

En ce sens, l'Industriel devra fournir chaque année une attestation émanant de son assureur garantissant la couverture de ses risques ainsi qu'une attestation émanant de l'assureur de son transporteur.

En l'absence de transmission de ces attestations, le présent contrat pourra être résilié dans les conditions fixées par l'article 12.

a) Responsabilité Civile

L'Industriel et SUEZ Eau France feront chacun leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

L'Industriel devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants et son transporteur souscrivent également une assurance responsabilité civile.

L'Industriel fournira à SUEZ Eau France et à la Collectivité au plus tard à la date de signature du présent contrat, une attestation d'assurance justifiant d'une couverture de responsabilité civile à hauteur de 5 M€ /sinistre / an tous dommages confondus.

Les attestations d'assurance fournies feront apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants de franchises et des plafonds de garanties
- La période de validité

b) Dommages aux biens

SUEZ Eau France assurera pour des sommes suffisantes la station d'épuration - tant pour son compte que pour celui de l'Industriel et ses sous-traitants éventuels - pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme.

L'Industriel assurera pour des sommes suffisantes le site de production - tant pour son compte que pour celui de SUEZ Eau France et ses sous-traitants éventuels - pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme.

Les parties s'accordent pour une renonciation à recours réciproque dans la limite des précédents alinéas du b) et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent dans les mêmes termes.

ARTICLE 12-RÉSILIATION

12.1 Résiliation pour faute

Chaque Partie peut décider de résilier le présent contrat en cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'autre partie, sans que la partie défaillante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, si, après avoir notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie les manquements en cause, ceux-ci n'étaient pas corrigés dans le délai défini par la lettre de notification.

La résiliation prendra effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement, l'absence de transmission des documents visés au présent contrat (arrêté préfectoral, attestation d'assurance, récépissé préfectoral relatif au transport) sont des manquements graves.

12.2 Résiliation de plein droit

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties, sans aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- perte de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration ou modification des termes de cet arrêté préfectoral rendant impossible la poursuite du présent contrat,
- retrait de l'accord de la police de l'eau pour traiter des effluents industriels sur la station d'épuration
- perte de l'autorisation préfectorale du site de production ou modification des termes de cet arrêté préfectoral rendant impossible la poursuite du présent contrat,
- modification réglementaire ou législative rendant impossible la poursuite du présent contrat,
- fin pour quelque motif que ce soit de la convention signée entre la Collectivité et SUEZ Eau France,
- décision de la Collectivité de mettre un terme à cette activité de traitement d'effluents industriels sur le site de la station ;
- fermeture de la station d'épuration pour quelque motif que ce soit,
- situation de force majeure pendant un délai de plus de (3) trois mois à compter de la date de survenance de l'événement de force majeure.

La résiliation prend effet dans un délai fixé par la partie concernée de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie concernée par l'un des événements.

Aucun motif de résiliation n'ouvre droit au versement d'indemnité entre les parties. L'Industriel demeure tenu du paiement des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et reste responsable dans les conditions fixées par l'article 11.

ARTICLE 13 - LITIGES.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat, les parties tenteront de régler à l'amiable leur différend au besoin par leurs directeurs opérationnels. Si le litige persiste, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 - CESSION

Les droits et obligations du présent contrat ne pourront être cédés à un tiers par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, le présent contrat sera librement cessible par l'une des Parties à une société de son groupe qu'elle contrôle en droit ou en fait directement ou indirectement, ou qui la contrôle directement ou indirectement, ou encore qui est contrôlée par sa société mère. Le contrôle s'entend au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE

Le groupe Suez souhaite associer étroitement ses fournisseurs à ses valeurs (Exigence, Engagement, Audace, Cohésion), en particulier en vue de respecter et promouvoir ses engagements en faveur du développement durable.

Dans ce contexte, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des engagements du groupe Suez en matière d'éthique et de développement durable énoncés dans la « Charte Ethique du Groupe », « Nos engagements et solutions pour le climat » et le « Label Diversité ».

- <https://www.suez.com/fr/Fournisseurs>
- <https://www.suez.com/fr/Notre-groupe/Un-groupe-engage/Lutter-contre-le-rechauffement-climatique>
- <https://www.suez.com/fr/Notre-groupe/Un-groupe-engage/Agir-pour-l-equality-legality-des-chances-et-la-diversite>

Etabli à Saint-Sulpice-la-Pointe

Le

Pour l'Industriel,

Pour SUEZ Eau France,
Sa Directrice d'Agence,
Madame Emmanuelle DUSSUTOUR.

Annexe 3 : CARACTERISATION INITIALE D'UN EFFLUENT

Traitement des Effluents Tiers ANALYSES COMPLETE RSDE 2025

1. Paramètres physico-chimiques	
pH	
Conductivité	
2. Paramètres principaux de charge de la station	
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DB05)	
Demande chimique en oxygène (DCO) :	
Matières en suspension (MES) :	
Azote total Kjeldhal (NTK) :	
Azote global (NGL) :	
Azote nitreux, Nitrites	
Azote Nitrique, Nitrates	
Teneur en phosphore total (exprimé en P) :	
3. Eléments concernés par la valorisation agricole des boues	
Eléments traces métalliques :	
Mercur	
Cadmium	
Nickel	
Plomb	
Chrome	
Cuivre	
Zinc	
Composés traces organiques	
7 PCB de l'arrêté du 8 janvier 1998 : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (les 16 et particulièrement fluoranthène, benzo-b-fluoranthène, benzo-a-pyrène)	
4. Autres paramètres minéraux	
Chlorures totaux (Cl)	
Sulfates (SO4)	
Magnésium (Mg)	
Fluorures (F)	
Aluminium (Al)	
Fer (Fe)	
Sulfites (SO3)	
Cobalt (Co)	
Etain (Sn)	
Nitrites (N-NO2)	
Arsenic (As)	

Manganèse (Mn)
Sulfures (S)
Chlore libre (Cl2)
Antimoine (Sb)
Chrome hexavalent (CrVI)
Cyanures libres (CN)
Argent (Ag)
Sélénium (Se)
Molybdène
5. Autres paramètres organiques
Huiles et graisses (SEH)
Détergents anioniques
Détergents cationiques
Détergents non ioniques
Indice Phénol
Halogène organique adsorbable (AOX)
Bromure
Hydrocarbures totaux
Indice Hydrocarbures C4-C10
Solvants Organochlorés Aromatiques
6. RSDE (77 paramètres en plus des 19 déjà présent sur les analyses précédentes)
2,4-D
2,4-MCPA
4-(1,1,3,3-tetraméthylbutyl)phenol diethoxylate - OP2OE
4-(1,1,3,3-tetraméthylbutyl) phenol monoethoxylate - OP1OE
4-nonylphenol diethoxylate (mélange d'isomères) - NP2OE
4-nonylphenol monoethoxylate (mélange d'isomères) - NP1OE
4-nonylphenols ramifiés (Nonylphénols)
4-tert-Octylphenol (Octylphénols)
Acélonifène
Aminotriazole
AMPA
Anthracène
AZOXYSTROBINE
Bentazone
Benzène
Benzo (g, h, i) pérylène
Benzo(k)fluoranthène
Bifénox
Biphényle
Boscalid
C10-C13-CHLORALCANES
Chloroforme (trichlorométhane)
Chlorprophame



Chlortoluron
Cybutryne (=Irgarol)
Cyperméthrine (114025)
Cyprodinil
Décabromodiphényl éther (BDE 209)
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)
Di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP)
Dibutylétain cation
Dichloroéthane-1,2
Dichlorométhane
Dichlorvos
Dicofol
Diflufenicanil
Diuron
Ethylbenzène
Glyphosate
Heptabromodiphényl éther (congénère 183 - BDE 183)
Heptachlore
Heptachlore époxyde exo cis
Hexabromodiphényl éther (congénère 153 - BDE 153))
Hexabromodiphényl éther (congénère 154 - BDE 154)
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Imidaclopride
Indénol(1,2,3--cd) pyrène
Indice ST-DCO
Iprodione
Isoproturon
Matières en suspension
Métaldéhyde
Métazachlore
Monobutylétain cation
Naphtalène
Nicosulfuron
Oxadiazon
Pendiméthaline
Pentabromodiphényl éther (congénère 100 - BDE 100)
Pentabromodiphényl éther (congénère 99 - BDE 99)
Pentachlorobenzène
Pentachlorophénol
Phosphate de tributyle (TBP)
Potentiel en Hydrogène (pH)
Quinoxylène
Somme de 3 Hexabromocyclododécanes (HBCDDs)



Sulfonate de Perfluorooctane (PFOS)
Tébuconazole
Température de mesure du pH
Terbutryne
Tétrabromodiphényl éther (congénère 47 - BDE 47)
Tétrachloroéthylène
Tétrachlorure de carbone
Thiabendazole
Titane
Toluène
Tribromodiphényl éther (BDE 28)
Tributylétain cation
Trichloroéthylène
Triphénylétain cation
Xylène

Vu pour être annexé à la délibération
n°DL-250929-087 du 29/09/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 29/09/2025
Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le 09/10/2025

ID : 081-218102713-20250929-DL250929087-DE

Station Saint-Sulpice-la-Pointe



CONTRAT D'APPORT ET DE TRAITEMENT A LA STATION D'EPURATION DE SAINT SULPICE LA POINTE AUTRES QUE DOMESTIQUES DE

Station d'épuration Saint-Sulpice-la-Pointe
346 impasse Gaston Phébus
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe



Entre :

SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Altiplano, 4, place de la Pyramide PB00197 92800 PUTEAUX France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607,

Prise en sa Région Sud-Ouest Méditerranée,

Représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité,

Ou bien Représentée par Madame **Emmanuelle DUSSUTOUR**, agissant en qualité de Directeur d'Agence, dûment habilitée,

Désignée dans ce qui suit par « Suez Eau France »

D'une part,

Et :

Société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro (**SIREN**), dont le siège social est au

Représentée par, en qualité de

Désignée dans ce qui suit par « L'Industriel »

D'autre part,

(Les parties pouvant être ci-après désignées collectivement « **Parties** » ou respectivement « **Partie** ») concluent ensemble le contrat suivant :

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté Préfectoral de l'Industriel

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral de la station d'épuration et/ou accord de la police de l'eau

ANNEXE 3 : BSD (Bordereau de Suivi de Déchet)

ANNEXE 4 : Rapport de traçabilité

ANNEXE 5 : FIE-CAP (Fiche D'identification d'Effluent-Certificat d'Acceptation Préalable)

ANNEXE 6 : Protocole de chargement/déchargement - Plan d'accès et de circulation de la station d'épuration/site. Protocole de sécurité

ANNEXE 7 : Rapport d'analyses

ANNEXE 8 : Analyses d'acceptation

ANNEXE 9 : Analyses de renouvellement

PREAMBULE :

La sociétéest spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de.....

Cette activité génère des effluents autres que domestiques (ci-après désignés « les effluents bruts ») issus du processus de production qui ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel. C'est dans ces conditions que l'Industriel a cherché un exutoire conforme à la réglementation en vue de traiter les effluents bruts.

La station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe est autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2017, dont une copie figure en annexe 2, et relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune Saint-Sulpice-la-Pointe, désignée comme suite par « la Collectivité ». Son exploitation a été confiée à la société Suez Eau France, désignée comme suite par « Suez Eau France ». Le traitement des effluents bruts sur la station d'épuration a fait l'objet d'un accord de la police de l'eau (voir annexe 2).

La station d'épuration est équipée d'une fosse de réception permettant le dépotage et le traitement d'effluents bruts apportés sur le site. Le traitement de ces effluents tiers est compatible avec les conditions administratives et d'exploitation applicables aux stations d'épuration.

Il a notamment été réalisé, préalablement à la signature des présentes, des prélèvements et des analyses dont les résultats ont démontré qu'ils étaient compatibles sous réserve de respecter les critères d'admissibilité définis entre les parties. Ces analyses figurent en annexe 7 au présent contrat. Ils ont donné lieu également à l'établissement d'une Fiche d'Identification des Effluents (FIE) et à un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) ou d'une Convention bipartite figurant également en annexe 5 du présent contrat.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées en vue que les effluents bruts soient traités sur la station d'épuration et qu'ils ont arrêté ensemble les termes de leur collaboration par le présent contrat.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Présent contrat fixe les conditions techniques, administratives et financières, du dépotage et du traitement par la station d'épuration de la Collectivité des effluents générés sur le site de l'Industriel situé à **LIEU SITE**. Ci-après désignés les effluents bruts admis, sous réserve qu'ils répondent aux critères d'admissibilité définis ci-après.

Ce contrat fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents bruts par SUEZ Eau France à la station d'épuration, conformes aux conditions de fonctionnement et d'exploitation applicables à la station d'épuration et avec la réglementation en vigueur à ce type d'effluent.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Arrêté d'autorisation ICPE : désigne l'arrêté n° XXXXXXXX en date du XXXXXXXX délivré à l'Industriel par le Préfet de XXXXXXXX au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont une copie figure en annexe 1 au contrat.

Boues : désigne les boues résultant exclusivement du traitement des effluents admis sur la station et dont la filière d'élimination est autorisée par l'arrêté

BSD : Bordereau de Suivi de Déchets : document obligatoire pour les déchets dangereux, établi par SUEZ Eau France à titre de bonnes pratiques aux fins de suivre les effluents bruts de leur site de production jusqu'à entière élimination. Il comprend la codification des effluents bruts et est visé en annexe 3 du présent contrat.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

4.2 Interdiction de dépotage dans le réseau de collecte

Il est rappelé à l'industriel qu'il est strictement interdit de procéder au dépotage d'effluents autres que domestiques directement au réseau d'eaux usées domestiques conformément à la réglementation sanitaire départementale et aux dispositions du code de la santé publique. Dans le cas où il est constaté un dépotage irrégulier imputable à l'industriel, il est rappelé que ce dépotage est passible de sanctions pénales au titre du code de la santé publique, nonobstant le droit pour la Collectivité et/ou SUEZ Eau France de résilier le présent contrat dans les conditions visées à l'article 12.

Cette interdiction vise également tout déversement dans les réseaux pluviaux ou dans les déversoirs d'orage.

4.3 Interdiction de dépotage de matières ou effluents autres que des effluents bruts admis

Le mélange des effluents bruts avec d'autres effluents, substances ou matières de quelque nature que ce soit est strictement interdit. En cas de non-respect, la Collectivité et/ou SUEZ Eau France pourront résilier le présent contrat dans les conditions visées à l'article 12.

D'une manière générale, les effluents bruts ne devront pas contenir de matière toxique ou dangereuse susceptible d'affecter la faune, la flore, les ouvrages de traitement de la station d'épuration, de détruire la flore biologique utilisée dans le cycle de traitement des eaux usées, ou de présenter un risque pour l'environnement ou la santé du personnel ou du voisinage.

4.4 Tonnage d'effluents bruts admis

L'industriel prévoit de confier à SUEZ Eau France, en vue de son traitement, un tonnage estimé à tonnes annuelles d'effluents bruts admis. C'est ce tonnage qui a été la base de calcul du prix.

L'industriel adressera à Suez Eau France toutes les semaines un planning prévisionnel de livraison d'effluents bruts. Ce planning pourra faire l'objet de commentaires de Suez Eau France et deviendra définitif après accord entre les parties.

4.5 Caractéristiques des effluents bruts admis

Les caractéristiques des effluents bruts admis ont été définies après analyse des effluents bruts de l'industriel préalablement à la signature du présent contrat et à l'issue d'une étude de traçabilité. Le respect de ces caractéristiques constitue une condition essentielle de l'accord entre les parties. Elles ont été arrêtées en tenant compte des capacités techniques de la station d'épuration et de l'incidence des effluents bruts admis sur celle-ci, sur la filière d'élimination ou de valorisation des boues et sur le milieu naturel. Les analyses d'acceptation sont en annexe 8.

Les caractéristiques des effluents bruts admissibles sont renseignées sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 et seront exempts de tout déchet solide.

Des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts à la FIE seront choisis par SUEZ Eau France et définis dans l'annexe 4 : MS, MES, DCO, NGL, Pt, pH (+ autre si nécessaire en fonction du produit).

Ils permettent de vérifier rapidement que les effluents bruts apportés par l'industriel sont en concordance avec les critères d'admission définis dans la FIE présente en annexe 5 pour ces paramètres et que les effluents bruts concernés peuvent donc être admis sur la station. Ils ne permettent pas de vérifier la conformité des effluents bruts apportés sur tous les paramètres.

L'industriel déclare parfaitement les connaître et les respecter et s'engage à confier des effluents bruts répondant à ces caractéristiques.

L'industriel s'engage à informer SUEZ Eau France de toute modification des caractéristiques des effluents bruts admissibles renseignées sur la FIE susceptible d'avoir une incidence sur le respect de ces caractéristiques, l'exécution du contrat ou plus généralement sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Cette information doit être transmise avant toute livraison d'effluents bruts susceptibles d'être affectés par cette modification.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Contrat : désigne le présent contrat de traitement des effluents bruts sur la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe et ses annexes qui en font partie intégrante.

Changement de Règlementation : désigne toute modification (ou changement d'interprétation) intervenant postérieurement à la signature du présent contrat dans les lois et règlements applicables sur le territoire français, y compris la réglementation fiscale ou environnementale.

Effluents bruts : désigne les lixiviats, issus de l'activité l'ISDND de l'industriel du site de production situé à Lieu site et exploité par l'industriel.

Effluents bruts admis : désigne les effluents bruts répondant aux caractéristiques d'admissibilité définies par le présent contrat et dont le traitement peut être assuré sur la station d'épuration par SUEZ Eau France avec l'autorisation de la Collectivité.

Effluents traités : désigne les effluents bruts admis après traitement par la station d'épuration, conformément aux dispositions du contrat.

Prestations : désigne les prestations que Suez Eau France s'engage à réaliser au titre du présent contrat, telles que détaillées ci-après.

Protocole de Chargement/Déchargement : Document écrit, établi entre l'industriel et le transporteur agissant pour le compte de SUEZ Eau France ou entre SUEZ Eau France et le transporteur agissant pour le compte de l'industriel. Il comporte toutes les indications et consignés de sécurité à respecter pour procéder à l'opération de chargement ou de dépotage.

Site de production : désigne le site de l'industriel à l'adresse et qui est à l'origine exclusive de la production des effluents bruts admis sur la station d'épuration. Ce site est celui dûment autorisé par l'arrêté d'autorisation ICPE figurant en annexe 1.

Station d'épuration : désigne les ouvrages d'assainissement assurant le traitement épuratoire des eaux usées domestiques et des effluents bruts admis, situés à Saint-Sulpice-la-Pointe et qui relèvent de l'arrête d'autorisation.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature par les parties. A compter de cette date, il est conclu pour une durée de ... ans reconductible ... fois par période de 1 an sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat. Il sera dénonçable à la date anniversaire de signature de la convention par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant cette date anniversaire.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS BRUTS ADMIS

4.1 Origine des effluents bruts admis

Les effluents bruts admis à la station d'épuration proviendront exclusivement et obligatoirement du site de production de l'industriel situé à Lieu site.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

SUEZ Eau France procédera alors à un nouvel examen technique des dits effluents bruts aux frais de l'Industriel et lui transmettra les résultats. Ceux-ci détermineront un réexamen éventuel du présent contrat.

Les limites d'acceptation sont les suivantes :

Paramètres	Unités	Valeurs*
pH bas	Unité	5,5
pH haut	Unité	9
D.C.O.	mg/l	10 000*
D.B.O. 5	mg/l	10 000*
M.E.S.T.	mg/l	1 000*
Fluorures	mg/l	15
Phosphore total	mg/l	50*
Azote global	mg/l	3 500*
Azote ammoniacal	mg/l	3 500*
Azote Kjeldahl	mg/l	3 500*
Cyanures libres	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux	mg/l	10
Arsenic	mg/l	1
Cadmilum	mg/l	0,1
Chrome total	mg/l	1
Chrome hexavalent	mg/l	0,1
Cuivre	mg/l	1
Mercurcure	mg/l	0,05
Nickel	mg/l	0,5
Plomb	mg/l	0,5
Zinc	mg/l	2
Fluoranthène	µg/l	10
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	10
Benzo(a)pyrène	µg/l	10
SOMME HAP identifiés	µg/l	25
SOMME 7 PCB identifiés	µg/l	2

(*)Le dépassement de tout, ou partie de ces concentrations n'est pas rédhibitoire mais peut nécessiter un réajustement des volumes en fonction de la capacité de la station d'épuration. L'acceptation de ces effluents sera traitée en flux admissible en fonction de la charge traitée par SUEZ Eau France sur la station d'épuration.

4.6 Contrôle et analyses

Avant tout enlèvement sur son site de production, l'Industriel peut décider librement de procéder à des prélèvements sur chacun des camions. Dans ce cas, il s'engage à étiqueter les échantillons, à les adresser au même laboratoire que celui visé ci-après en vue de vérifier la conformité des effluents bruts aux caractéristiques décrites à l'article 4.5 du présent contrat ou tout laboratoire référencé par SUEZ Eau France.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Par ailleurs l'Industriel est tenu de réaliser une autosurveillance des effluents qui font l'objet du présent contrat pour le compte de la DREAL. L'Industriel fournira tous les ans à Suez Eau France le fichier Excel correspondant, accompagné d'une copie des bulletins d'analyse. A réception des résultats d'analyses par l'industriel, en cas de dépassement d'une valeur limite d'acceptation fixée à l'article précédent, l'Industriel fournira sans délai les résultats d'analyses à SUEZ Eau France

Contrôles et analyses des effluents bruts par Suez Eau France

Les tonnages déposés d'effluents bruts feront l'objet d'un prélèvement en double échantillon sur chaque camion par SUEZ Eau France. Ce prélèvement comporte une étiquette mentionnant :

- la date, et heure de livraison
- le nom du site de production et de l'Industriel
- le tonnage déposé
- le type d'effluents bruts
- le nom du chauffeur
- l'immatriculation
- le nom de l'agent de SUEZ Eau France ayant procédé au prélèvement
- la signature du chauffeur et de cet agent.

SUEZ Eau France réalisera sur une partie de ce prélèvement les analyses des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts à la FIE tels que définis à l'article 4.5 et dans l'annexe 5.

Les effluents bruts déposés ne seront injectés pour traitement que sous la réserve de leur conformité à l'ensemble de ces paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts à la FIE telle que démontrée par les analyses.

Si l'aspect et/ou l'odeur relevés pendant le dépotage sont anormaux pour SUEZ Eau France, celle-ci pourra faire stopper le dépotage. SUEZ Eau France contactera alors l'Industriel pour lui indiquer que son produit est suspect et ne peut être accepté en traitement sur la station et qu'il doit procéder à la reprise des volumes déjà déposés. S'il le souhaite une analyse des paramètres de la FIE sera réalisée dont le coût sera supporté par l'Industriel en cas de non-conformité et par SUEZ Eau France dans le cas contraire.

SUEZ Eau France réalise chaque semaine deux échantillons moyens des prélèvements réalisées sur les effluents bruts déposés de l'Industriel sur la semaine. Sur le premier il sera procédé aux analyses nécessaires à l'autosurveillance de la station d'épuration.

Le second échantillon moyen sera conservé au réfrigérateur en flacon en verre pendant deux mois minimums pour une éventuelle analyse ultérieure en cas de dommages, directs ou indirects constatés ultérieurement conformément à l'article 11.1, résultant de l'injection des effluents bruts bien que ceux-ci soient conformes à la FIE sur les paramètres de validation de cette conformité tels que définis à l'article 4.5 et dans l'annexe 5.

Ces analyses peuvent également être confiées à un laboratoire indépendant et agréé qui se chargera d'adresser les résultats à SUEZ Eau France qui les transmettra à l'Industriel.

Une fois par an SUEZ Eau France réalisera une analyse de renouvellement de l'Effluent brut de chaque site de l'Industriel sur tous les paramètres listés dans l'annexe 10, SUEZ Eau France procédera alors à un nouvel examen technique des dits effluents bruts aux frais de l'Industriel et lui transmettra les résultats. Ceux-ci détermineront un réexamen éventuel du présent contrat.

ARTICLE 5 - TRANSPORT ET DEPOTAGE DES EFFLUENTS BRUTS

5.1 Transport des effluents bruts

Quand les évacuations deviennent nécessaires, un planning hebdomadaire de livraison des effluents bruts sera établi entre l'Industriel et SUEZ Eau France. Ce planning pourra être décalé au besoin par écrit et avec l'accord des parties

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Option A : L'industriel se charge du transport

L'industriel prend à sa charge et organise le transport des effluents bruts du site de production à la station d'épuration. Il confiera cette prestation à des transporteurs disposant de toutes les autorisations requises et il fera son affaire du respect par ces derniers des conditions de sécurité, d'accès et de fonctionnement sur le site de la station d'épuration.

SUEZ Eau France a remis préalablement à toute opération de transport à l'industriel un plan d'accès et de circulation de la station d'épuration (annexe 6) avec la zone de dépotage, le bureau d'exploitation et les zones interdites d'accès.

Un protocole de sécurité a été signé entre les parties et il figurera en annexe 6.

L'industriel s'engage à respecter l'ensemble de ces règles et à respecter les horaires d'ouverture de la STEP aux jours ouvrés, en prenant en considération le temps requis pour SUEZ Eau France à la prise en charge du dépotage.

Les horaires de dépotage sont les suivants :

Du lundi au jeudi, de 8h à 11h 30 et de 13h 30 à 16h 00,

Le vendredi, de 8h à 11h 30 et de 13h 30 à 15h 30

L'accès au site de la station d'épuration est strictement interdit en dehors de ces horaires.

L'industriel aura communiqué à la date d'entrée en vigueur du présent contrat les coordonnées des transporteurs avec leur attestation d'assurance et récépissé préfectoral au titre de la réglementation sur le transport des déchets à jour. L'industriel se porte fort et est garant du respect par les transporteurs qu'il aura désigné des règles relatives au site de la station d'épuration. Ces documents seront à transmettre chaque année à SUEZ Eau France par l'industriel.

La liste de ces transporteurs en charge du transport sera actualisée autant que de besoin préalablement à tout changement par l'industriel et transmis à SUEZ Eau France.

Les camions autorisés et leurs conducteurs devront :

- Rouler au pas (10km/h maxi) dans l'enceinte de la station d'épuration
- Respecter les règles de la signalisation routière dans l'enceinte de la station d'épuration
- Se faire obligatoirement enregistrer avant toute opération, auprès du personnel de SUEZ Eau France présent sur site

Un BSD selon le modèle figurant en annexe 1, est signé entre l'agent en charge du transport pour le compte de l'industriel et SUEZ Eau France, sur lequel apparaîtra :

- le nom de l'industriel,
- l'identification du véhicule (immatriculation),
- l'identification de l'équipage,
- le jour et l'heure du dépotage,
- le tonnage dépoté,

Un exemplaire du BSD est conservé par l'industriel et par SUEZ Eau France. Une copie complétée du BSD sera retournée à l'industriel après traitement des effluents bruts admis (envoi mensuel).

En cas de changement dans les consignes applicables à la station d'épuration, SUEZ Eau France s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais à l'industriel afin que ce dernier puisse les notifier à son transporteur.

Option B : SUEZ Eau France prend en charge le transport

SUEZ Eau France prend à sa charge et organise le transport des effluents bruts du site de production à la station d'épuration. Il confiera cette prestation à des transporteurs disposant de toutes les autorisations requises et il fera son affaire du respect par ces derniers des conditions de sécurité, d'accès et de fonctionnement sur le site Production.

L'industriel a remis préalablement à toute opération de transport à SUEZ Eau France un plan d'accès et de circulation du site de production (annexe 6) avec la zone de dépotage, le bureau d'exploitation et les zones interdites d'accès

Un protocole de sécurité a été signé entre les parties et figurera en annexe 6.

SUEZ Eau France s'engage à respecter l'ensemble de ces règles et à respecter les horaires d'ouverture du site de production aux jours ouvrés, en prenant en considération le temps requis à la prise en charge du dépotage.

Les horaires de chargement sont les suivants :

Du lundi au vendredi :

L'accès au site de production est strictement interdit en dehors de ces horaires.

SUEZ Eau France aura communiqué à la date d'entrée en vigueur du présent contrat les coordonnées des transporteurs avec leur attestation d'assurance et récépissé préfectoral au titre de la réglementation sur le transport des déchets à jour. SUEZ Eau France se porte fort et est garant du respect par les transporteurs qu'il aura désigné des règles relatives au site de production. Ces documents seront à transmettre chaque année à l'industriel par SUEZ Eau France.

La liste de ces transporteurs en charge du transport sera actualisée autant que de besoin préalablement à tout changement par SUEZ Eau France et transmis à l'industriel.

Un BSD, selon le modèle figurant en annexe 3, est signé entre l'agent en charge du transport pour le compte de SUEZ Eau France et l'industriel, sur lequel apparaîtra :

- le nom de l'industriel,
- l'identification du véhicule (immatriculation),
- l'identification de l'équipage,
- le jour et l'heure du dépotage,
- le tonnage dépoté,

Un exemplaire du BSD est conservé par l'industriel et par SUEZ Eau France. Une copie complétée du BSD sera retournée à l'industriel après traitement des effluents bruts admis (envoi mensuel).

En cas de changement dans les consignes applicables au site de production, l'industriel s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais à SUEZ Eau France afin que ce dernier puisse les notifier à son transporteur.

5.2 Dépotage des effluents bruts

Avant dépotage, l'agent en charge du transport pour le compte de l'Industriel procède à la pesée du camion sur le pont bascule de la station d'épuration.

Le dépotage est effectué exclusivement en présence des agents de SUEZ Eau France dans les fosses de dépotage destinées à cet effet. Il est rappelé que la station d'épuration comprend une fosse d'admission d'une capacité de 400 m³ permettant un stockage tampon des effluents bruts.

Dans le cas où il est impossible de procéder au dépotage pour un motif technique, SUEZ Eau France informe dans les plus brefs délais et dans l'heure l'Industriel.

SUEZ Eau France s'interdit de procéder à la dilution des effluents bruts livrés.

SUEZ Eau France s'engage à tenir informé préalablement l'Industriel de tout changement susceptible d'affecter le traitement des effluents bruts admis ou plus généralement la poursuite de l'exécution du présent contrat.

Après dépotage, l'agent en charge du transport pour le compte de l'Industriel procède à la pesée du camion sur le pont bascule de la station d'épuration.

Il passe alors à l'accueil afin de rendre le badge de pesée, récupérer l'exemplaire transporteur du BSD complété et signé et un double du ticket de pesée.

5.3 Injection pour traitement des effluents bruts admis

Seul SUEZ Eau France est habilité à procéder à l'injection des effluents bruts dans les ouvrages de traitement de la station d'épuration. Il s'engage à ne procéder à cette opération qu'après retour des analyses des paramètres d'évaluation rapide et si ces résultats démontrent le respect des caractéristiques des effluents bruts admis renseignés sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 du présent contrat pour tous ces paramètres.

Si le tonnage des effluents bruts compatibles avec les caractéristiques définies à l'article 4.4 du présent contrat dépasse le tonnage annoncé par l'Industriel, SUEZ Eau France en informe l'Industriel en lui indiquant le tonnage exact livré.

Dans le cas où les analyses démontrent une non-conformité d'un des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts définies sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 du présent contrat, toute injection est interdite. Il est fait application des stipulations de l'article 6 du présent contrat. Les résultats des analyses sont transmis sans délai par SUEZ Eau France à l'Industriel.

ARTICLE 6 - DEPASSEMENT DES CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS BRUTS ADMIS

En cas de non-conformité des échantillons prélevés sur l'un des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des effluents bruts définies sur la FIE signée par les 2 parties et présente en annexe 5 du présent contrat, les dispositions suivantes s'appliquent entre les parties après échange écrit :

- L'Industriel devra procéder ou organiser dans les meilleurs délais et au maximum sous 48 heures suivant la réception des résultats d'analyses non-conformes :
 - le pompage des effluents bruts contenus dans la cuve de dépotage,
 - le nettoyage de la cuve de dépotage et le pompage des eaux de nettoyage de façon à éviter tout risque de quelque nature que ce soit lié aux effluents non conformes
 - L'évacuation et l'élimination de tous les effluents correspondants vers un centre de traitement agréé pour effectuer leur destruction en conformité avec la réglementation en vigueur. L'Industriel s'engage à transmettre les pièces attestant de cette destruction à SUEZ Eau France,

- En cas de défaillance de l'Industriel pour ces opérations de pompage, nettoyage et évacuation dans le délai imparti, SUEZ Eau France pourra procéder, aux frais de l'Industriel, à la vidange

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

immédiate et totale de la ou les cuve(s) de dépotage concerné(es), il en est de même pour son/leur nettoyage de façon à éviter tout risque de quelque nature que ce soit, sans possible contestation de l'Industriel

- L'Industriel se verra facturer le coût des analyses et tout frais éventuel supporté par SUEZ Eau France résultant de la non-conformité des effluents correspondants.

En cas de dommages, directs ou indirects, résultant des effluents bruts admis ou non admis, l'Industriel prendra à sa charge leurs conséquences financières sur présentation de justificatifs des surcoûts. La preuve est à la charge de SUEZ Eau France qui pourra faire appel à des experts ou à tout service compétent de leur entité. SUEZ Eau France s'engage à communiquer toute donnée à l'Industriel.

ARTICLE 7- ARRÊT MOMENTANE - INDISPONIBILITE DE LA STATION D'EPURATION

7.1 Arrêt imprévisible

SUEZ Eau France informera dans les meilleurs délais l'Industriel et dans l'heure qui suit l'évènement, de tout arrêt interruptif de la station d'épuration, rendant impossible le déversement des effluents bruts visés par le présent contrat.

L'Industriel fait son affaire de les évacuer à ses frais auprès d'une autre filière de traitement. SUEZ Eau France peut lui apporter tout son concours pour identifier une filière et la mettre en place.

Cet évènement ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

7.2 Arrêt prévisible

Au cas où la station d'épuration est indisponible pour des raisons techniques prévisibles pour cause de maintenance et d'entretien, SUEZ Eau France s'engage à prévenir l'Industriel dans les meilleurs délais (au minimum 1 mois)

Dans un tel cas, et si l'Industriel ne peut conserver les effluents bruts sur son site de production ou s'ils ne peuvent être conservés sur le site de la station d'épuration pour stockage, l'Industriel fera son affaire de leur évacuation et traitement auprès d'un autre centre de traitement approprié, pendant la période d'arrêt.

Cependant, SUEZ Eau France a la faculté de proposer à l'Industriel une solution de traitement sur une autre installation, en fonction des possibilités techniques et moyennant, le cas échéant, rémunération supplémentaire.

En tout état de cause, les parties conviennent de se réunir pour examiner ensemble la situation.

7.3 Suspension du contrat

La Collectivité et/ou SUEZ Eau France est fondé à suspendre le présent contrat pour des motifs issus du fonctionnement du service public d'assainissement. Dans ce cas l'Industriel sera prévenu par écrit dans les meilleurs délais de ladite suspension et de sa durée prévisible. Cette suspension n'ouvre droit à aucune réclamation de la part de l'Industriel.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

ARTICLE 8 - SUIVI DU CONTRAT

L'Industriel et SUEZ Eau France désignent pour ce qui les concerne des représentants dûment habilités à suivre la bonne exécution du présent contrat. Ces représentants sont :

- Pour l'Industriel,
- Pour SUEZ Eau France
Gilles Loste, Responsable exploitation
Tel : 06 75 09 37 51
Email : gilles.loste-bordenave@suez.com

La Collectivité est libre de désigner ou non un représentant ou de donner mandat de représentation au représentant de SUEZ Eau France

La station d'épuration est pilotée sous la supervision de Gilles Loste.

Tous les mois, avant la fin du mois M+1, SUEZ Eau France adresse à l'Industriel les données du mois M suivantes concernant les effluents bruts de l'Industriel :

- Résultats des analyses réalisées,
- Tonnages dépotés et traités sur la station d'épuration avec en annexe les bons de pesée (ou autre qualitatifs),

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES.

9.1 Prix

Le prix a été calculé pour couvrir les dépenses que supportent SUEZ Eau France, à savoir les postes suivants :

- Enlèvement
- Etablissement du Protocole de Chargement/Déchargement et coordination et suivi des livraisons
- Stockage
- Analyse et traçabilité
- Traitement d'effluents bruts admis
- Quote-part d'enlèvement, transport et élimination des boues résultant du process de traitement
- Documentation réglementaire obligatoire sur une station d'épuration

Ce prix ne comprend pas des analyses supplémentaires ou les prestations réalisées au titre de l'article 6.

Le prix est hors taxe et est établi à valeur de Il a été calculé en tenant compte des tonnages fixés à l'article 4.4 du présent contrat. Au-delà du tonnage maxi tel que fixé par le-dit article, les parties conviennent de se revoir.

PRIX UNITAIRE TRAITEMENT : XXX

Traitement d'effluents tiers (type lixiviat ISDND, jus viticole ou industriel) suivant la formule :

$$P_{trait} = R_o \times C_p \text{ € HT / m}^3$$

R'o est fixé à 17,00 € HT/m³ (date de valeur 01/01/2026)

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le Déléataire se charge de facturer, percevoir et reverser une redevance complémentaire revenant à la Collectivité fixée à Red (€ HT /m³) perçue par le Déléataire auprès du tiers. Le Déléataire procède au reversement de la redevance semestriellement.

Red est fixé à 5 €/m³ (date de valeur 1/01/2026) par délibération du 29 septembre 2025.

R'o sont fixés pour un effluent type ayant les caractéristiques suivantes :

2000 < DCO ≤ 5000 mg/l

1000 < DBO5 ≤ 2500 mg/l

100 < NTK ≤ 1500 mg/l

Métaux < 10 mg/l

Le coefficient de pollution Cp sera apprécié à partir des résultats d'analyses de l'effluent tiers et calculé à l'aide du tableau suivant :

SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											
SUEZ Eau France - Coefficients de pollution Cp											

9.3 Actualisation

La rémunération R du Déléataire est indexée annuellement par application de la formule suivante:

$$R' = K2 \times R'o$$

$$K2 = 0,05 + 0,535 \times ICHT-Eo + 0,08 \times 010534766 / 010534766o + 0,170 \times FSD2o / FSD2o + 0,165 \times TP10a / TP10ao$$

Le coefficient K2 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Dans les formules ci-dessus la définition et la valeur des paramètres sont les suivantes :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008).
- FSD2 : indice frais et services divers – modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004).
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010).
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marche-Base 2015.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au janvier de l'année n sont les dernières valeurs des indices connues au 1er novembre de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

9.4 Révision des termes financiers

Dans l'un des cas suivants, les conditions financières du présent contrat seront révisées entre les parties :

- Sur décision de la Collectivité de revoir les conditions financières d'admission des apports d'effluents tiers ;
- Suite à une augmentation significative des produits de traitement nécessaires au bon fonctionnement de la station
- Suite à un changement dans la filière de valorisation des boues entraînant un surcoût pour SUEZ Eau France ;
- Suite à des contraintes réglementaires entraînant des surcoûts financiers dûment motivés par SUEZ Eau France

La partie concernée adressera à l'autre partie une lettre motivant sa demande de réexamen financière et expliquant les motifs de cette demande, justificatifs à l'appui. Les parties auront un délai raisonnable pour échanger qui ne saurait dépasser (6) mois pendant lequel le contrat continuera d'être exécuté. Dans le cas d'un désaccord entre les parties à l'issue de cette période, chacune des parties peut décider de résilier le présent contrat.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que calamités naturelles, dommages matériels imprévisibles, et plus généralement tout événement correspondant aux critères légaux et

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

jurisprudentiels de la force majeure au moment de la survenance de celui-ci, la présente convention sera suspendue. Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de quinze jours à partir de la suspension, si la cause de suspension n'a pas disparue, les parties se réuniront pour adapter les dispositions de la présente convention d'une manière proportionnée aux empêchements. A défaut d'accord dans les huit jours à compter de la date de la réunion, la partie la plus diligente aura la possibilité de résilier immédiatement le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La force majeure ne dispense pas du paiement des prestations réalisées qui restent et demeurent de plein droit exigibles dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

11.1 Responsabilité

L'Industriel est responsable de l'ensemble des dommages de quelque nature que ce soit causés par son personnel, ou ses sous-traitants, ou son intervention ou les matières et effluents déversés et/ou présents sur le site de la station, ou causés par tout manquement à l'une des dispositions du présent contrat. Sa responsabilité est engagée à l'égard de la Collectivité et de SUEZ Eau France.

En cas de non-conformité des échantillons prélevés, les frais d'analyses de recherche et d'expertise seront facturés à l'Industriel

De la même façon, en cas de dégradation de la qualité des boues compromettant leur évacuation sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (compostage, épandage), il sera procédé à la recherche de la journée de dépotage responsable, par analyse par un laboratoire agréé, de l'ensemble des échantillons unitaires journaliers de la période considérée (cf article 4.5).

L'ensemble des surcoûts liés à la réalisation de cette procédure de contrôle et à la destruction des boues devenues impropres sera facturé à la Société responsable des dépotages incriminés, sans préjudice des suites judiciaires et pénales éventuelles.

Enfin, SUEZ Eau France se réserve le droit de ne plus accepter la Société identifiée responsable de dysfonctionnements, jusqu'à nouvel ordre.

En cas de déversement sur le site de la station d'épuration ou aux alentours, l'Industriel s'oblige en outre à remettre en état le site dans les plus brefs délais. A défaut, SUEZ Eau France procédera à cette opération aux frais de la Société sans possible contestation de celle-ci.

En cas de dépotage qui aurait des conséquences sur le milieu (aquatique, faunistique, floristique, agricole, paysager ou autre) et qui nécessiterait de prendre des mesures exceptionnelles aux fins de rétablir le milieu impacté, l'Industriel garantit SUEZ Eau France et la Collectivité de toute demande ou recours émanant des instances administratives compétentes, d'associations ou de fédérations ou bien encore de tiers réclamant réparation des conséquences du dit déversement.

Dans le cas où ce dépotage aurait pour conséquence une procédure pénale à l'encontre de la Collectivité et/ou de SUEZ Eau France, l'Industriel s'engage à première demande à se substituer sans délai à la Collectivité/SUEZ Eau France afin de supporter les éventuelles suites pénales y afférentes.

Ainsi, sous réserve de la conformité des effluents fournis par l'Industriel à tous les paramètres de la Fiche de Caractérisation des effluents bruts (annexe 4) et des modalités de son transport, SUEZ Eau France est responsable de la bonne exécution de sa prestation telle que prévue au présent contrat.

Dans tous les cas, la responsabilité civile de l'Industriel sera limitée à 5M€ par sinistre tous dommages confondu et SUEZ Eau France renonce à tous recours au-delà de ces montants.

11.2 Assurances

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

L'Industriel a l'obligation de souscrire les polices d'assurances adéquates en vue de couvrir les responsabilités visées au présent contrat.
De même, l'Industriel devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants et son transporteur disposent d'une couverture assurance adaptée en regard :

- Des obligations de l'Industriel en vertu du présent contrat ;
- Des prestations à la charge des éventuels sous-traitants et du transporteur

En ce sens, l'Industriel devra fournir chaque année une attestation émanant de son assureur garantissant la couverture de ses risques ainsi qu'une attestation émanant de l'assureur de son transporteur.

En l'absence de transmission de ces attestations, le présent contrat pourra être résilié dans les conditions fixées par l'article 12.

a) Responsabilité Civile

L'Industriel et SUEZ Eau France feront chacun leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

L'Industriel devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants et son transporteur souscrivent également une assurance responsabilité civile.

L'Industriel fournira à SUEZ Eau France et à la Collectivité au plus tard à la date de signature du présent contrat, une attestation d'assurance justifiant d'une couverture de responsabilité civile à hauteur de 5 M€ /sinistre / an tous dommages confondus.

Les attestations d'assurance fournies feront apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants de franchises et des plafonds de garanties
- La période de validité

b) Dommages aux biens

SUEZ Eau France assurera pour des sommes suffisantes la station d'épuration - tant pour son compte que pour celui de l'Industriel et ses sous-traitants éventuels - pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme.

L'Industriel assurera pour des sommes suffisantes le site de production - tant pour son compte que pour celui de SUEZ Eau France et ses sous-traitants éventuels - pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme.

Les parties s'accordent pour une renonciation à recours réciproque dans la limite des précédents alinéas du b) et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent dans les mêmes termes.

ARTICLE 12-RESILIATION

12.1 Résiliation pour faute

Chaque Partie peut décider de résilier le présent contrat en cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'autre partie, sans que la partie défaillante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, si, après avoir notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie

les manquements en cause, ceux-ci n'étaient pas corrigés dans le délai défini par la lettre de notification.

La résiliation prendra effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le défaut de paiement, l'absence de transmission des documents visés au présent contrat (arrêté préfectoral, attestation d'assurance, récépissé préfectoral relatif au transport) sont des manquements graves.

12.2 Résiliation de plein droit

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties, sans aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- perte de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration ou modification des termes de cet arrêté préfectoral rendant impossible la poursuite du présent contrat,
- retrait de l'accord de la police de l'eau pour traiter des effluents industriels sur la station d'épuration
- perte de l'autorisation préfectorale du site de production ou modification des termes de cet arrêté préfectoral rendant impossible la poursuite du présent contrat,
- modification réglementaire ou législative rendant impossible la poursuite du présent contrat,
- fin pour quelque motif que ce soit de la convention signée entre la Collectivité et SUEZ Eau France,
- décision de la Collectivité de mettre un terme à cette activité de traitement d'effluents industriels sur le site de la station ;
- fermeture de la station d'épuration pour quelque motif que ce soit,
- situation de force majeure pendant un délai de plus de (3) trois mois à compter de la date de survenance de l'événement de force majeure.

La résiliation prend effet dans un délai fixé par la partie concernée de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie concernée par l'un des événements.

Aucun motif de résiliation n'ouvre droit au versement d'indemnité entre les parties, L'Industriel demeure tenu du paiement des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation du présent contrat et reste responsable dans les conditions fixées par l'article 11.

ARTICLE 13 - LITIGES.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat, les parties tenteront de régler à l'amiable leur différend au besoin par leurs directeurs opérationnels. Si le litige persiste, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 - CESSIION

Les droits et obligations du présent contrat ne pourront être cédés à un tiers par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, le présent contrat sera librement cessible par l'une des Parties à une société de son groupe qu'elle contrôle en droit ou en fait directement ou indirectement, ou qui la contrôle directement ou indirectement, ou encore qui est contrôlée par sa société mère. Le contrôle s'entend au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le groupe Suez souhaite associer étroitement ses fournisseurs à ses valeurs (Exigence, Engagement, Audace, Cohésion), en particulier en vue de respecter et promouvoir ses engagements en faveur du développement durable.

Dans ce contexte, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des engagements du groupe Suez en matière d'éthique et de développement durable énoncés dans la « Charte Ethique du Groupe », « Nos engagements et solutions pour le climat » et le « Label Diversité »

- <https://www.suez.com/fr/Fournisseurs>
- <https://www.suez.com/fr/Notre-groupe/Un-groupe-engage/Lutter-contre-le-rechauffement-climatique>
- <https://www.suez.com/fr/Notre-groupe/Un-groupe-engage/Agir-pour-l-egalite-des-chances-et-la-diversite>

Etabli à Saint-Sulpice-la-Pointe

Le

Pour l'Industriel,

Pour SUEZ Eau France,
Sa Directrice d'Agence,
Madame Emmanuelle DUSSUTOUR.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau, risques, environnement
et sécurité
Pôle risques, eau et biodiversité
Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-SULPICE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 27 juillet 2015 relatifs aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-8 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées qui ont une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ;

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu le complément à la circulaire en date du 14 décembre 2011 ;
 - Vu la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance des micropolluants ;
 - Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 autorisant les rejets du système d'assainissement collectif de SAINT-SULPICE ;
 - Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2017;
 - Vu les courriers du 23 mai 2016 et du 9 mars 2017 par lesquels le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la directive cadre sur l'eau ;
- Considérant que les niveaux de performances imposés au système de traitement permettent de limiter les impacts sur la qualité des eaux du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Arrêté modifié :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé du 23 octobre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Objet de l'autorisation :

Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées interconnectés de la commune de SAINT-SULPICE, des postes de refoulement, déversoirs d'orage et autres ouvrages associés ainsi que la station d'épuration de SAINT-SULPICE.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation du réseau de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration de SAINT-SULPICE, la commune de SAINT-SULPICE désignée ci après « le

maître d'ouvrage », est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de 750 kg/j de DBO5, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R. 214-1 du code de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique journalière : 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de pollution journalier : 1° Supérieur à 600 Kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 - Description du système de collecte :

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

Le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE collecte les eaux usées, tout ou en partie, de la commune de SAINT-SULPICE. Ce dispositif de collecte est composé de 41 km de canalisations d'assainissement en réseau séparatif. De plus, le dispositif de collecte est équipé de 4 déversoirs d'orage (DO) et 11 postes de refoulement (PR) dont celui de la station d'épuration.

Les prescriptions relatives au système de collecte sont détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Description du système de traitement :

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

4.1 - Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur les parcelles n° 213, 214 et 1595 section A du cadastre de la commune de SAINT-SULPICE au lieu-dit « La Pointe ».

Le maître d'ouvrage des installations est la commune de SAINT-SULPICE.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

4.2 - Filière de traitement :

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore qui intègre le traitement des matières de vidanges.

- Principaux ouvrages :

➤ Traitement des eaux :

Elle est composée des éléments suivants :

- déversoir d'orage
- poste de relevage
- comptage des effluents
- « prétraitements » commun aux deux files comprenant :
 - Bassin tampon de 400 m³ et poste toute eaux,
 - Dégrillage, traitement des sables et bennes de stockage,
 - Point de prélèvement des effluents à traiter,
 - Ventilation et désodorisation.
- dessableur – dégraisseur de 40 m³, 4,5 m de diamètre
- réacteur de traitement des graisses,
- bâtiment de prétraitement pour l'unité de dépotage des matières de vidange (broyeur, bache de contrôle de 10 m³, fosse de stockage de 30 m³)
- ouvrage de répartition des débits (bassin d'orage, file existante, file à construire),
- 2 files biologiques avec :
 - Bassin d'aération d'un volume global de 1470 m³ pour 18,1 m de diamètre,
 - Dégazeur de 15,6 m³,
 - Clarificateur de 827 m³ et 19 m de diamètre,
- déphosphatation physico-chimique en complément,
- ouvrages d'autosurveillance,
- ouvrage de rejet

➤ Traitement des boues :

Elle est composée de

- poste de recirculation (boues),
- extraction des boues liquides vers le silo de stockage des boues,
- silo à boues,
- aire de stockage des boues pour l'unité de déshydratation (centrifugation) et les bennes de stockage.

Les ouvrages sensibles sont couverts, ventilés et désodorisés. Le traitement de désodorisation de la station d'épuration est de type charbon actif.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

La station d'épuration est équipée pour recevoir des apports de matières de vidange et traite in situ les graisses produites par l'unité.

L'ensemble du terrain occupé par l'installation est clôturé. La clôture a une hauteur utile de 2 mètres. Un panneau de signalisation informant de l'existence de la station d'épuration et interdisant l'accès au public est fixé sur cette clôture ou sur le portail.

Point de rejet :

Les rejets de la station se font dans le TARN au point dont les coordonnées sont en coordonnées LAMBERT 93 [X = 1 593 175 ; Y = 3176818] sur sa rive GAUCHE.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts. Il doit être conforme aux règlements des plans de prévention des risques naturels en vigueur.

4.3 - Capacités de traitement :

Le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE assurera la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Les flux de pollution à traiter et le volume des rejets seront les suivants :

Paramètres	Temps sec
DBO5	750 kg/j
DCO	1 745 kg/j
MES	1 023 kg/j
NTK	170 kg/j
Pt	35 kg/j
Débit de référence*	2 819 m³/j

* Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Les prescriptions relatives à ce système de traitement sont détaillées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales relatives au système d'assainissement :

Diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions générales relatives au système de collecte :

6.1 - Les ouvrages de dérivation au milieu naturel :

Parmi les points (DO, PR) de déversements d'effluents bruts sans traitement vers le milieu naturel, [NB] sont soumis à autosurveillance, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Id.	Localisation	Flux de pollution kg DBO ₅ /j par temps sec	Dispositif d'autosurveillance
A2	Déversoir en tête de station	kg DBO ₅ /j > 600	Mesure et l'enregistrement en continu du débit et estimation de la charge polluante rejetée
A1	Déversoir sur le réseau de collecte au droit du poste de refoulement « Le Plot »	120 < kg DBO ₅ /j ≤ 600	Mesure des temps de déversement journalier et estimation des débits déversés

Il est convenu que la valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé (lorsque celle-ci n'est pas mesurée) est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

6.2 - Programme de travaux :
sans objet

6.3 - Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons :

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons devront être réalisés conformément à la charte qualité de l'Agence de l'Eau pour la pose des réseaux qui comprend notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux par des tests de réception avec passage caméra, tests d'étanchéité et de compactage réalisés par une entreprise indépendante de celle réalisant les travaux et disposant d'une accréditation COFRAC.

Le procès-verbal de réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

6.4 - Raccordement d'effluents domestiques et non domestiques :

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt : le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

6.5 - Délimitation et taille d'agglomération :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient et met à jour le plan du réseau et des branchements délimitant l'agglomération d'assainissement collectif. Le plan actualisé est transmis au service de police de l'eau sous format informatique dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté et à chaque mise à jour.

Le maître d'ouvrage communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Article 7 - Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement :

7.1 - Niveaux épuratoires :

En conditions normales d'exploitation (c'est à dire en deçà du débit de référence), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal sans jamais dépasser les valeurs réductrices, dont les valeurs sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réductrice
DBO5	≤ 25 mg/l	≥ 80 %	≤ 50 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l	≥ 75 %	≤ 250 mg/l
MES	≤ 35 mg/l	≥ 90 %	≤ 85 mg/l
Pt	≤ 2 mg/l	≥ 80 %	

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Pour le paramètre Pt, la valeur à respecter est donnée en moyenne annuelle.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25 °C sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

7.2 - Suivi du milieu récepteur :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le préfet peut demander au maître d'ouvrage, à tout moment, un suivi approprié du milieu récepteur.

Article 8 - Prescriptions générales relatives au système de traitement :

Analyse de risque de défaillance :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau, au plus tard le 19 août 2017, une analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 9 - Prescriptions générales relatives aux sous produits :

9.1 - Apports extérieurs :

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage des matières de vidange dont les principales caractéristiques techniques sont définies à l'article 4.2 du présent arrêté.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, l'exploitant tient à jour un registre de suivi ou l'ensemble des données y sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières dépotées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

9.2 - Gestion des boues :

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsqu'une valorisation des boues sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Le maître d'ouvrage doit se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le producteur de boues transmet au service police de l'eau, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SII.L.A.G.E.

9.3 - Destination des autres déchets :

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique soit sur site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

Le maître d'ouvrage devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets (sables et graisses) par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

TITRE IV : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 10 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial ; toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fait l'objet d'une déclaration à l'administration et peut être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le pétitionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Autosurveillance du système de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversements d'orage et autres dérivations figurant à l'article 3 du présent arrêté comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière qu'ils doivent collecter :

CBPO supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	CBPO supérieure ou égale à 120 et inférieure à 600 kg/j de DBO5
La mesure et l'enregistrement en continu du débit, l'estimation de la charge polluante rejetée (DBO ₅ , DCO, MES, NTK, P _{tot}) déversée par temps de pluie.	La mesure des temps de déversement journalier et estimation des débits déversés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositifs de télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes de fonctionnement.

Le pétitionnaire rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux, un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu naturel (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages). Ces éléments sont inclus dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 17 du présent arrêté.

Article 12 - Autosurveillance du système de traitement :

12.1. Dispositif de surveillance et règles de tolérance :

L'exploitant des ouvrages assurera la surveillance et la maintenance des installations. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il devra faire procéder aux analyses des effluents bruts et traités, sur un échantillon moyen journalier. Les paramètres à analyser sont les suivants : 1^{er}, débit, pH, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₃, P_{tot} et boues (quantité et matières sèches). Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. La température pourra être mesurée ponctuellement en sortie.

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

En cas d'évolution ou transformation d'un des ouvrages d'assainissement collectif, le pétitionnaire en informera le service de police de l'eau. Dans ce cas, le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement collectif devra être modifié et porté à la connaissance du service instructeur pour validation.

L'autosurveillance est réalisée en entrée et sortie de station sur des échantillons moyens 24h asservis au débit, selon le programme suivant :

Bilans 24h											
Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues*	
Fréquence des mesures par an	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24	
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	-	2	3	3	-	-	-	-	-	-	

* Le rendu du suivi des boues est exprimé en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume. Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique, conformément aux tableaux 3 et 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'exploitant conserve au frais pendant 24h un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Concernant les déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses), les informations d'autosurveillance à recueillir sont la nature, la quantité de déchets évacués et leur destination.

Concernant les boues issues du traitement des eaux usées, les informations d'autosurveillance à recueillir sont :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
- Boues produites : Quantité de matières sèches
- Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)

Les données d'autosurveillance devront également faire apparaître la consommation d'énergie et la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

12.2 - Règles générales de conformité :

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 7.1 du présent arrêté.

Le système de collecte par temps de pluie sera conforme si le critère d'évaluation choisi par le maître d'ouvrage parmi les critères suivants est respecté :

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.
- OU**
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.
- OU**
- moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

Article 13 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu naturel :

Conformément au 1^{er} paragraphe de la note technique du 12 août 2016 susvisée, la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT-SULPICE est exemptée de réaliser la recherche de micropolluants puisque la charge brute de pollution organique observée sur les trois dernières années est inférieure à 600 kg/j de DBO5.

Le préfet peut demander au maître d'ouvrage, à tout moment et en particulier lorsque la charge brute de pollution organique observée dépasse 600 kg/j de DBO5, de réaliser la recherche de micropolluants.

Article 14 - Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le transmet à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Article 15 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place.

Le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation). Ces éléments sont inclus dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 17 du présent arrêté.

Article 16 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Article 17 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service de police de l'eau informe le pétitionnaire de la situation de conformité du système de collecte et de la station de traitement.

Article 18 - Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant, y compris ceux produits par l'exploitant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la « télé-surveillance et télé-alarme » et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le pétitionnaire.

Article 19 - Dispositions et déclaration en cas d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressant les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est donnée pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la station de l'agglomération de SAINT-SULPICE. La fin de validité du présent arrêté est fixée au **31 décembre 2042**.

L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le maître d'ouvrage puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 22 - Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au maître d'ouvrage l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Frais divers :

Le maître d'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 24 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de SAINT-SULPICE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 25 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Article 26 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de la Gendarmerie et le maire de SAINT-SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Albi, le **29 MARS 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

ccfno

Formulaire CERFA n° 12571-01

Date et 2006-03-10 au 10 mai 2006
Actes du 20 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- A REMPLIR PAR L'EMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :

1. Emetteur du bordereau NOM : _____ Adresse : _____ Tel : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____		☐ Collecteur de petits quantités de déchets relevant d'une unité industrielle (pour les déchets de la rubrique 17.01.01) ☐ Autre détenteur	
☐ Production de déchets ☐ Autre détenteur		2. Installation de destination ou d'emplacement ou de recyclage prévue Emplacement provisoire ou recyclage ultérieur ☐ ou (code 15 119 01)	
☐ Quantités ayant transféré ou réalisées un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (pour les annexes 2)		N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tel : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ Fax : _____	
3. Désinstallation du déchet Régime des déchets : _____		N° de CAS (le cas échéant) : _____ Opération d'élimination / valorisation prévue (code DR) : _____ Caractéristique : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux	

4. Mention : au titre des règlements : ADR, RID, ANN, RIBC (le cas échéant)		5. Conditionnement : ☐ solide ☐ gazeux	
6. Quantité : ☐ solide ☐ gazeux		7. Réceptacle (le cas échéant) N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tel : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ Fax : _____	

8. Collecteur transporteur NOM : _____ Adresse : _____ Tel : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ Fax : _____		9. Déclaration générale de l'installation de destination Le soussigné certifie que les transferts mentionnés dans les colonnes ci-dessus sont effectués en conformité de la réglementation en vigueur. Date : / / Signature : _____	
---	--	--	--

10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : _____ Adresse : _____ Tel : _____ Mél : _____ Personne à contacter : _____ Fax : _____		11. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____ Le soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
---	--	---	--

12. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____		13. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____ Le soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
--	--	---	--

14. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____		15. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____ Le soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
--	--	---	--

16. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____		17. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____ Le soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
--	--	---	--

18. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____		19. Réalisation de l'opération : Code DR : _____ Description : _____ Le soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : _____ Date : / / Signature et cachet : _____	
--	--	---	--

2. Original du bordereau sera joint au déchet

ANNEXE 6 : Protocole de chargement/déchargement - Plan d'accès et de circulation de la station d'épuration/site. Protocole de sécurité

ANNEXE 7 : Rapport d'analyses

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXE 8 : Analyses d'acceptation

Code SANDRE paramètre	Paramètre à analyser
1369	Arsenic
1115	Benzo(a)pyrène
1116	Benzo(b)fluoranthène
1388	Cadmium
1389	Chrome
1379	Cobalt
1392	Cuivre
1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)
1191	Fluoranthène
1314	Indice ST-DCO
1305	Matières en suspension
1387	Mercure
1386	Nickel
1242	PCB 101
1243	PCB 118
1244	PCB 138
1245	PCB 153
1246	PCB 180
1239	PCB 28
1241	PCB 52
1382	Plomb
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)
6484	Température de mesure du pH
1383	Zinc
6561	Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés (PFOS)
1370	Aluminium
1106	AOX
1551	Azote global
1371	Chrome hexavalent et ses composés
1841	COT
1084	Cyanures libres
1140	Cyperméthrine
7707	Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF
1380	Etain total
1393	Fer total
7073	Fluorures (Ion fluorure)
7706	Heptachlore et époxyde d'heptachlore
7009	Hydrocarbures totaux
1440	Phénols (Indice Phénols)
1394	Manganèse
1350	Phosphore total
	Bromure
	Somme métaux totaux

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

	Chlorures totaux (Cl)
	Sulfates (SO4)
	Magnésium (Mg)
	Sulfites (SO3)
	Sulfures (S)
	Chlore libre (Cl2)
	Antimoine (Sb)
	Argent (Ag)
	Sélénium (Se)
	Huiles et graisses (SEH)
	Détergents anioniques
	Détergents cationiques
	Détergents non ioniques
	Conductivité électrique brute à 25°C
	Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :
	Teneur en azote ammoniacal (NNH4) :
	Nitrites
	Nitrates
	MS
	96 Substance RSDE

ANNEXE 9 : Analyses de renouvellement

Code SANDRE paramètre	Paramètre à analyser
1369	Arsenic
1115	Benzo(a)pyrène
1116	Benzo(b)fluoranthène
1388	Cadmium
1389	Chrome
1379	Cobalt
1392	Cuivre
1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)
1191	Fluoranthène
1314	Indice ST-DCO
1305	Matières en suspension
1387	Mercure
1386	Nickel
1242	PCB 101
1243	PCB 118
1244	PCB 138
1245	PCB 153
1246	PCB 180
1239	PCB 28
1241	PCB 52
1382	Plomb

Convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents non domestiques à la station d'épuration de Saint-Sulpice-la-Pointe

1302	Potentiel en Hydrogène (pH)
6484	Température de mesure du pH
1383	Zinc
6561	Acide perfluoro octane sulfonique et ses dérivés (PFOS)
1370	Aluminium
1106	AOX
1551	Azote global
1371	Chrome hexavalent et ses composés
1841	COT
1084	Cyanures libres
1140	Cyperméthrine
7707	Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF
1380	Etain total
1393	Fer total
7073	Fluorures (Ion fluorure)
7706	Heptachlore et époxyde d'heptachlore
7009	Hydrocarbures totaux
1440	Phénols (Indice Phénols)
1394	Manganèse
1350	Phosphore total
	Bromure
	Somme métaux totaux
	Chlorures totaux (Cl)
	Sulfates (SO4)
	Magnésium (Mg)
	Sulfites (SO3)
	Sulfures (S)
	Chlore libre (Cl2)
	Antimoine (Sb)
	Argent (Ag)
	Sélénium (Se)
	Huiles et graisses (SEH)
	Détergents anioniques
	Détergents cationiques
	Détergents non ioniques
	Conductivité électrique brute à 25°C
	Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :
	Teneur en azote ammoniacal (NNH4) :
	Nitrites
	Nitrates
	MS
	Substance RSDE significative